BROCHURE EXPLICATIVE

Régime de retraite des policiers de la Ville de Longueuil

Janvier 2022

Table des matières

I - AVANT-PROPOS 3

II - ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION 4

III - COTISATIONS 5

IV - RETRAITE 7

V - CESSATION DE PARTICIPATION 18

VI - DÉCÈS 23

VII - ABSENCE TEMPORAIRE ET INVALIDITÉ 24

VIII - RACHAT DE PARTICIPATION À UN AUTRE RÉGIME 25

IX - MODES DE SERVICE DE LA RENTE 26

X - ADMINISTRATION 28

XI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 29

XII - INFORMATIONS 31

ANNEXE 1 - PARTICULARITÉS DES PRESTATIONS DES PARTICIPANTS AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE BOUCHERVILLE 32

ANNEXE 2 - PARTICULARITÉS DES PRESTATIONS DES PARTICIPANTS AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE POUR LES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE BROSSARD 37

ANNEXE 3 - PARTICULARITÉS DES PRESTATIONS DES PARTICIPANTS AU RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET DES SALARIÉS DE LA VILLE DE SAINT-LAMBERT 43

ANNEXE 4 - PARTICULARITÉS DES PRESTATIONS DES PARTICIPANTS AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES POLICIERS DE LA VILLE DE SAINT-HUBERT 47

ANNEXE 5 - PARTICULARITÉS DES PRESTATIONS DES PARTICIPANTS AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE 51

ANNEXE 6 - PARTICULARITÉS DES PRESTATIONS DES PARTICIPANTS AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS CADRES DE LA VILLE DE LONGUEUIL 57

ANNEXE 7 - EXEMPLES ADDITIONNELS DE CALCUL DE RETRAITE 60

LEXIQUE 62

I - Avant-propos

Le Régime de retraite des policiers de la Ville de Longueuil constitue un moyen de vous garantir un revenu à la retraite. Le régime est issu de la fusion, au 1er janvier 2005, des droits et obligations relatifs aux policiers syndiqués et aux policiers cadres provenant des régimes de retraite suivants :

- Régime de retraite des policiers salariés de la Ville de Longueuil;
- Régime de retraite des employés cadres de la Ville de Longueuil;
- Régime de retraite des employés de la Ville de Boucherville;
- Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Ville de Brossard;
- Régime de retraite des policiers de la Ville de Greenfield Park;
- Régime de retraite des employés de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville;
- Régime complémentaire de retraite des policiers de la Ville de Saint-Hubert;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Saint-Hubert; et
- Régime de retraite des fonctionnaires et des salariés de la Ville de Saint-Lambert.

Le régime est enregistré auprès de Retraite Québec (# 31579) et auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) (# 1034867). L'exercice financier du régime correspond à l'année civile.

Vous trouverez dans cette brochure les réponses aux questions habituelles concernant votre régime de retraite. Pour connaître en détail les dispositions du régime, nous vous invitons à consulter le texte du régime. **Il est également important de noter qu'en cas de litige, le texte officiel du régime aura toujours préséance sur les textes explicatifs.**

Veuillez noter que cette brochure se veut une description des dispositions applicables depuis le 1er janvier 2004 pour les policiers syndiqués et depuis le 1er janvier 2005 pour les policiers cadres. Vous trouverez la description des dispositions antérieures en annexe, selon votre régime d'origine.

Toutefois, les dispositions décrites dans cette brochure pour le service à compter du 1er janvier 2004 pour les policiers syndiqués s'appliquent aussi, sauf stipulation contraire, au service antérieur des participants provenant du Régime de retraite des policiers salariés de la Ville de Longueuil ou du Régime de retraite des policiers de la Ville de Greenfield Park.

Un nouveau volet est constitué pour les services effectués à compter du 1er janvier 2014 en conformité avec le *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* et la loi RRSM. La date de transition est le 1er janvier 2014. Le volet constitué pour les services effectués avant le 1er janvier 2014 est désigné l'ancien volet.

Votre revenu à la retraite sera également constitué des prestations du Régime de rentes du Québec (RRQ) et de la Sécurité de la vieillesse (SV).

II - Admissibilité et adhésion

Qui est admissible au régime?

Le régime s'adresse à tout policier syndiqué autre qu'un policier auxiliaire qui entre au service de la Ville de Longueuil.

Le régime s'adresse aussi à tout policier cadre, à l'exception du Directeur de police, à l'emploi de la Ville de Longueuil.

Tout policier auxiliaire est admissible le 1er janvier suivant l'année civile où il a complété 700 heures de service ou reçu une rémunération supérieure ou égale à 35 % du maximum des gains admissibles (MGA).

À titre d'exemple, le MGA est de 64 900 $ pour l'année 2022.

Suis-je tenu d'adhérer au régime?

Oui. La participation au régime est obligatoire dès la date d'admissibilité.

Puis-je interrompre ma participation au régime?

Non. Vous ne pouvez pas interrompre votre participation active au régime avant l'âge normal de la retraite, à moins de cesser votre emploi auprès de la Ville ou d'être transféré à un autre groupe d'employés. Normalement, vous ne pouvez recevoir aucune prestation avant la fin de votre participation active.

III - Cotisations

Suis-je tenu de cotiser au régime?

Oui. Les participants actifs et la Ville partagent à parts égales la cotisation d'exercice totale requise. Une cotisation de stabilisation représentant au moins 10 % de la cotisation d'exercice établie selon la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (Loi RRSM) est incluse dans cette cotisation totale requise. Une cotisation d'équilibre pourrait également s'ajouter, le cas échéant, si le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation sont insuffisants pour financer la cotisation requise. À titre informatif, la cotisation totale requise pour l'année 2022 est de 24 % de la masse salariale pour les policiers syndiqués et de 29,57 % pour les policiers cadres. Ce pourcentage est partagé à parts égales entre la Ville et les participants actifs.

Dans le cas des policiers syndiqués, on entend par salaire cotisable le salaire régulier tel qu'établi par la convention collective, à l'exclusion des paiements pour heures supplémentaires, des primes de toute nature et des allocations de dépenses. Depuis le 1er janvier 2008, le boni d'ancienneté est inclus dans le salaire cotisable.

Dans le cas des policiers cadres, le salaire cotisable correspond au salaire régulier prévu selon les conditions salariales qui leur sont applicables à la Ville de Longueuil. Depuis le 1er janvier 2017, le boni d'ancienneté est inclus dans le salaire cotisable.

Cette cotisation salariale est pleinement déductible de votre revenu imposable.

Est-ce que le salaire cotisable est celui utilisé dans le calcul de ma rente?

Oui. Toutefois, pour la période antérieure au 1er janvier 2004 pour les policiers syndiqués (1er janvier 2005 pour les policiers cadres), le salaire utilisé dépend de la définition prévue au régime d'origine de chaque participant.

Puis-je emprunter sur mes cotisations salariales ou les donner en garantie?

Non. Ceci n'est pas permis par la loi.

Quel est le taux d'intérêt crédité sur mes cotisations?

L'intérêt sur les cotisations est déterminé selon le taux de rendement, net de frais de placements et d'administration, réalisé par la Caisse de retraite au cours de l'année.

Puis-je verser des cotisations additionnelles?

Non. Il n'est pas possible de verser des cotisations en excédent des cotisations régulières et de stabilisation requises au régime.

Est-ce que la Ville cotise également au régime?

Oui. La Ville verse la moitié de la cotisation d'exercice totale requise incluant une cotisation de stabilisation et une cotisation d'équilibre relative au nouveau volet, le cas échéant. En plus de la cotisation d'exercice totale requise, la Ville doit verser à l'ancien volet la somme des montants pour pourvoir à tout déficit actuariel attribuable à ce volet.

IV - Retraite

Quel est l'âge normal de retraite?

Vous prendrez normalement votre retraite le premier jour du mois coïncidant avec, ou suivant immédiatement votre 65e anniversaire de naissance.

Puis-je prendre ma retraite avant l'âge normal de retraite?

Oui. Vous pouvez, si vous êtes un employé actif, prendre une retraite facultative, soit sans réduction pour anticipation, dès la plus hâtive des dates suivantes :

- La date à laquelle votre âge et vos années de participation totalisent 80, sujet à un minimum de 50 ans et de 30 années de participation;
- La date à laquelle votre âge et vos années de participation totalisent 85, sujet à un minimum de 50 ans;
- La date à laquelle votre âge et vos années de service totalisent 90;
- La date correspondant à l'âge de 60 ans; et
- La date de retraite facultative prévue au régime auquel vous participiez au 31 décembre 2003 pour les policiers syndiqués et au 31 décembre 2004 pour les policiers cadres. En effet, les policiers syndiqués et les policiers cadres en provenance des régimes de Boucherville, Brossard, Saint-Hubert et Saint-Bruno-de-Montarville pourraient, selon le cas, prendre une retraite facultative à une date plus hâtive que la date du présent nouveau régime.

Vous recevrez alors la rente qui vous est créditée en vertu de vos années de participation à cette date.

Le tableau suivant illustre la date de retraite facultative selon l'âge à l'adhésion au régime de retraite.

Ainsi, s'il n'y a aucune période d'absence non reconnue aux fins du régime, la date de retraite facultative pour votre service à compter du 1er janvier 2004 (en ne tenant pas compte d'une possible date de retraite facultative plus hâtive pour un policier provenant d'un autre régime) est la suivante :

Âge à l'adhésion	Retraite facultative
20 ans et moins	50,0 ans avec 30,0 années de participation
21 ans	51,0 ans avec 30,0 années de participation
22 ans	52,0 ans avec 30,0 années de participation
23 ans	53,0 ans avec 30,0 années de participation
24 ans	54,0 ans avec 30,0 années de participation
25 ans	55,0 ans avec 30,0 années de participation
26 ans	55,5 ans avec 29,5 années de participation
27 ans	56,0 ans avec 29,0 années de participation
28 ans	56,5 ans avec 28,5 années de participation
29 ans	57,0 ans avec 28,0 années de participation
30 ans	57,5 ans avec 27,5 années de participation
31 ans	58,0 ans avec 27,0 années de participation
32 ans	58,5 ans avec 26,5 années de participation
33 ans	59,0 ans avec 26,0 années de participation
34 ans	59,5 ans avec 25,5 années de participation
35 ans et +	60 ans

De plus, vous pouvez, si vous êtes un employé actif, prendre votre retraite avant l'atteinte de votre date facultative ci-dessus mentionnée.

En effet, vous pouvez prendre une retraite anticipée dès l'âge de :

- 50 ans; ou
- si plus hâtive, la date de retraite anticipée prévue au régime auquel vous participiez au 31 décembre 2003 pour les policiers syndiqués et au 31 décembre 2004 pour les policiers cadres. En effet, les participants provenant de Saint-Hubert peuvent prendre une retraite anticipée à compter de 45 ans, alors que les participants provenant de Brossard peuvent prendre une retraite anticipée s'ils ont plus de 10 années de service à la date qui précède de 10 ans la date de retraite facultative.

Toutefois, votre rente est alors réduite selon un pourcentage qui est fonction du nombre de mois entre votre retraite effective et votre date de retraite facultative. Ce pourcentage, établi sur base d'équivalent actuariel pour la période avant 50 ans (soit la réduction permettant de conserver la même valeur de rente que la rente acquise différée à 50 ans), est de 6 % par année entre 50 ans et 55 ans et de 4 % par année après 55 ans.

EXEMPLE — Nouveau régime

Un participant a été embauché à l'âge de 29 ans. Son âge de retraite facultative est donc de 57 ans, puisqu'il aura alors atteint le facteur 85 (57 ans + 28 ans de participation). Il choisit plutôt de prendre sa retraite à 52 ans.

Ainsi, la réduction applicable à sa rente sera la suivante :

4 % x 2 ans (de 57 ans à 55 ans) + 6 % x 3 ans (de 55 ans à 52 ans) = 26 %

Si vous n'êtes pas un employé actif au moment de votre retraite et êtes plutôt titulaire d'une rente différée payable à 65 ans, vous pouvez anticiper celle-ci dès l'âge de 50 ans. Votre rente sera cependant réduite de la façon décrite dans la section CESSATION DE PARTICIPATION.

Quel sera le montant de ma rente de retraite?

Pour chaque année de participation avant le 1er janvier 2004 pour les policiers syndiqués ou le 1er janvier 2005 pour les policiers cadres à cette date :

- Les dispositions sont décrites en annexe en fonction de votre régime d'origine.
- Cependant, si vous participiez, en date du 31 décembre 2003, au Régime de retraite des policiers salariés de la Ville de Longueuil ou au Régime de retraite des policiers de la Ville de Greenfield Park, les dispositions applicables au service avant le 1er janvier 2004 sont identiques, sauf stipulation contraire, à celles applicables à compter du 1er janvier 2004.

Pour chaque année de participation depuis le 1er janvier 2004 en tant que policiers syndiqués ou le 1er janvier 2005 en tant que policiers cadres :

2 % x salaire final moyen
plus
0,5 % x salaire final moyen payable jusqu'à 65 ans

Toutefois, pour les policiers nommés cadres à compter du 1er janvier 2005, la partie de la rente accumulée depuis le 1er janvier 2004 en tant que policier syndiqué sera déterminée en fonction du salaire final moyen comme syndiqué au moment de la nomination, indexé annuellement selon l'augmentation de l'indice des salaires industriels moyens (ISM), sans excéder les augmentations de salaire accordées au groupe des policiers. Cette indexation se poursuit tant et aussi longtemps que vous demeurez à l'emploi de la Ville.

Pour les années de participation à compter du 1er janvier 2018, le salaire final moyen est calculé selon les salaires prévus par la convention collective au moment de la cessation de participation selon le grade occupé au cours de chacune des années correspondantes. Le salaire final moyen applicable aux années de participation jusqu'au 31 décembre 2017 correspond à celui du grade occupé à ce moment. Si vous avez occupé un nouveau grade au cours des 156 semaines précédant immédiatement la cessation, la période de 156 semaines dans ce grade est complétée par les salaires en vertu du grade précédent que vous avez occupé.

EXEMPLE — Policier syndiqué (service à compter du 1er janvier 2004)

Un participant prend sa retraite à l'âge de 59 ans, le 1er janvier 2022, avec 30 années de participation. Étant donné qu'il a atteint le facteur 85 et qu'il est âgé de plus de 50 ans, il s'agit d'une retraite facultative sans aucune réduction pour anticipation.

En supposant les salaires suivants (sans aucun changement de grade) :

	Salaire de base	Boni d'ancienneté	Salaire total
2019	90 043 $	3 152 $	**93 195 $**
2020	92 294 $	3 230 $	**95 524 $**
2021	94 601 $	3 311 $	**97 912 $**
Moyenne sur 156 semaines :			**95 544 $**

La rente viagère pour sa participation à compter du 1er janvier 2004 sera calculée ainsi :

2,0 % x 95 544 $ x 18 années = 34 396 $ (A)

La prestation de raccordement pour sa participation à compter du 1er janvier 2004 sera calculée ainsi :

0,5 % x 95 544 $ x 18 années = 8 599 $ (B)

Rente annuelle totale payable avant 65 ans (A + B) : 42 995 $

Réduction pour retraite anticipée : 0 $ (car retraite facultative)

Rente annuelle totale payable dès la retraite à 59 ans : 42 995 $

Rente annuelle totale payable à compter de 65 ans (A) : 34 396 $

Cette rente serait payée mensuellement à raison de 3 583 $ par mois avant 65 ans et de 2 866 $ à compter de 65 ans. La rente acquise pour le service avant le 1er janvier 2004 sera ajoutée à cette rente.

EXEMPLE — Policier nommé cadre après 2005 (service à compter du 1er janvier 2004)

Un participant prendra sa retraite à l'âge de 59 ans, le 1er janvier 2022, avec 30 années de participation. Il a été nommé cadre le 1er janvier 2017. Étant donné qu'il a atteint le facteur 85 et qu'il est âgé de plus de 50 ans, il s'agit d'une retraite facultative sans aucune réduction pour anticipation.

Les rentes accumulées à la date de nomination sont redéterminées à la date de retraite en fonction des salaires indexés selon l'augmentation de l'ISM limitée à l'augmentation des salaires des policiers depuis la nomination, soit 10 % aux fins d'illustration dans cet exemple (indexé entre 2017 et 2022).

La rente viagère accumulée pour sa participation entre le 1er janvier 2004 et le 1er janvier 2017, basée sur son salaire final moyen de policier au moment de sa nomination est de 21 967 $. Sur la base des salaires indexés, la rente s'élève à 24 164 $ (A).

La prestation de raccordement pour sa participation entre le 1er janvier 2004 et le 1er janvier 2017, basée sur son salaire final moyen de policier au moment de sa nomination est de 5 492 $. Sur la base des salaires indexés, la rente s'élève à 6 041 $ (B).

	Salaire de base	Boni d'ancienneté	Salaire total
2019	122 657 $	4 293 $	**126 950 $**
2020	125 723 $	4 400 $	**130 123 $**
2021	128 866 $	4 510 $	**133 376 $**
Moyenne sur 156 semaines :			**130 150 $**

La rente viagère pour sa participation à compter du 1er janvier 2017 sera calculée ainsi :

2,0 % x 130 150 $ x 5 années = 13 015 $ (C)

La prestation de raccordement pour sa participation à compter du 1er janvier 2017 sera calculée ainsi :

0,5 % x 130 150 $ x 5 années = 3 254 $ (D)

Rente annuelle totale payable avant 65 ans (A +B + C + D) : 46 474 $

Réduction pour retraite anticipée : 0 $ (car retraite facultative)

Rente annuelle totale payable dès la retraite à 59 ans : 46 474 $

Rente annuelle totale payable à compter de 65 ans (A + C) : 37 179 $

Cette rente serait payée mensuellement à raison de 3 873 $ par mois avant 65 ans et de 3 098 $ à compter de 65 ans. La rente acquise pour le service avant le 1er janvier 2004 sera ajoutée à cette rente.

EXEMPLE — Policier syndiqué avec promotion (service à compter du 1er janvier 2004)

Un participant prendra sa retraite à l'âge de 59 ans, le 1er janvier 2022, avec 30 années de participation. Il a été nommé sergent le 1er janvier 2020. Étant donné qu'il a atteint le facteur 85 et qu'il est âgé de plus de 50 ans, il s'agit d'une retraite facultative sans aucune réduction pour anticipation.

En supposant les salaires suivants pour le grade sergent :

	Salaire de base	Boni d'ancienneté	Salaire total
2019	90 043 $[1]	3 152 $[1]	**93 195 $[1]**
2020	102 447 $	3 586 $	**106 033 $**
2021	105 008 $	3 675 $	**108 683 $**
Moyenne sur 156 semaines :			**102 637 $**

En supposant les salaires suivants prévus par la convention collective pour le grade policier 1ère classe :

	Salaire de base	Boni d'ancienneté	Salaire total
2019	90 043 $	3 152 $	**93 195 $**
2020	92 294 $	3 230 $	**95 524 $**
2021	94 601 $	3 311 $	**97 912 $**
Moyenne sur 156 semaines :			**95 544 $**

La rente viagère pour sa participation à compter du 1er janvier 2004 sera calculée ainsi :

2,0 %	x	95 544 $	x	16 années en tant que policier 1ère classe	+		
2,0 %	x	102 637 $	x	2 années en tant que sergent	=	34 679 $ (A)	

La prestation de raccordement pour sa participation à compter du 1er janvier 2004 sera calculée ainsi :

0,5 %	x	95 544 $	x	16 années en tant que policier 1ère classe	+		
0,5 %	x	102 637 $	x	2 années en tant que sergent	=	8 670 $ (B)	

Rente annuelle totale payable avant 65 ans (A + B) :	43 349 $
Réduction pour retraite anticipée :	0 $ (car retraite facultative)
Rente annuelle totale payable dès la retraite à 59 ans :	43 349 $
Rente annuelle totale payable à compter de 65 ans (A) :	34 679 $

Cette rente serait payée mensuellement à raison de 3 612 $ par mois avant 65 ans et de 2 890 $ à compter de 65 ans. La rente acquise pour le service avant le 1er janvier 2004 sera ajoutée à cette rente.

[1] *Puisqu'il y a eu seulement 2 ans de salaires versés en tant que sergent, le salaire réel gagné en 2019 (au grade agent) doit être utilisé aux fins de calculer le salaire moyen sur 156 semaines pour le grade sergent.*

EXEMPLE — Policier syndiqué avec promotion et baisse de grade (service à compter du 1er janvier 2004)

Un participant prendra sa retraite à l'âge de 59 ans, le 1er janvier 2022, avec 30 années de participation. Il a été nommé sergent le 1er janvier 2019 et est redevenu policier 1ère classe le 1er janvier 2021. Étant donné qu'il a atteint le facteur 85 et qu'il est âgé de plus de 50 ans, il s'agit d'une retraite facultative sans aucune réduction pour anticipation.

En supposant les salaires suivants prévus par la convention collective pour le grade sergent :

	Salaire de base	Boni d'ancienneté	Salaire total
2019	99 948 $	3 498 $	**103 446 $**
2020	102 447 $	3 586 $	**106 033 $**
2021	105 008 $	3 675 $	**108 683 $**
Moyenne sur 156 semaines :			**106 054 $**

En supposant les salaires suivants prévus par la convention collective pour le grade policier 1ère classe :

	Salaire de base	Boni d'ancienneté	Salaire total
2019	90 043 $	3 152 $	**93 195 $**
2020	92 294 $	3 230 $	**95 524 $**
2021	94 601 $	3 311 $	**97 912 $**
Moyenne sur 156 semaines :			**95 544 $**

La rente viagère pour sa participation à compter du 1er janvier 2004 sera calculée ainsi :

2,0 % x 95 544 $ x 16 années en tant que policier 1ère classe +
2,0 % x 106 054 $ x 2 années en tant que sergent = 34 816 $ (A)

La prestation de raccordement pour sa participation à compter du 1er janvier 2004 sera calculée ainsi :

0,5 % x 95 544 $ x 16 années en tant que policier 1ère classe +
0,5 % x 106 054 $ x 2 années en tant que sergent = 8 704 $ (B)

Rente annuelle totale payable avant 65 ans (A + B) : 43 520 $

Réduction pour retraite anticipée : 0 $ (car retraite facultative)

Rente annuelle totale payable dès la retraite à 59 ans : 43 520 $

Rente annuelle totale payable à compter de 65 ans (A) : 34 816 $

Cette rente serait payée mensuellement à raison de 3 627 $ par mois avant 65 ans et de 2 901 $ à compter de 65 ans. La rente acquise pour le service avant le 1er janvier 2004 sera ajoutée à cette rente.

Que dois-je faire pour prendre ma retraite?

Vous devez aviser par écrit le Service des ressources humaines au moins trois (3) mois avant la date effective de votre retraite.

Est-ce que ma rente sera indexée après la retraite?

L'indexation est seulement applicable pour les participants ayant annoncé leur retraite au plus tard le 12 juin 2014. Toutefois, suite à la décision de la Ville concernant la suspension de l'indexation des rentes du groupe des retraités, les formules d'indexation décrites ci-dessous sont ajustées dans une proportion de 36,35 % à compter du 1er janvier 2017.

Rente attribuable au service à compter du 1er janvier 2004 (1er janvier 2005 pour les policiers cadres à cette date)

À compter de la retraite, l'indexation des rentes de retraite versées aux participants correspond annuellement au plus grand de :

- 100 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC), jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 %; ou
- L'augmentation de l'IPC en excédent de 2 %.

Voici quelques exemples de l'indexation résultante en fonction du niveau de l'IPC :

IPC	Indexation	Indexation payable en proportion de 36,35 %
1 %	1 %	0,3635 %
2 %	2 %	0,7270 %
3 %	2 %	0,7270 %
4 %	2 %	0,7270 %
5 %	3 %	1,0905 %

L'indexation est ajustée, s'il y a lieu, proportionnellement au nombre de mois complets pour lesquels la rente du présent régime de retraite fut payée au cours de l'année civile précédant l'indexation en question.

Rente attribuable au service avant le 1er janvier 2004 (1er janvier 2005 pour les policiers cadres à cette date)

Vos prestations seront indexées en fonction de la formule applicable à votre régime d'origine. Toutefois, suite à la décision de la Ville concernant la suspension de l'indexation des rentes du groupe des retraités, les formules d'indexation décrites ci-dessous sont ajustées dans une proportion de 36,35 % à compter du 1er janvier 2017.

i) Participants provenant des régimes de l'ex-Ville de Longueuil et de Greenfield Park

Les prestations sont automatiquement indexées selon le plus grand de :

- 100 % de l'augmentation de l'IPC, jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 %; ou
- L'augmentation de l'IPC en excédent de 2 %.

Toutefois, les prestations accumulées avant le 1er janvier 2001 pour les participants provenant du Régime de retraite des employés cadres de la Ville de Longueuil sont automatiquement indexées selon le plus grand de :

- 75 % de l'augmentation de l'IPC; ou
- L'augmentation de l'IPC en excédent de 1 %.

ii) Participants provenant des autres régimes

Le montant des rentes accumulées sera ajusté en fonction de l'indice des rentes de l'année. On entend par indice des rentes, la différence positive entre la moyenne des taux de rendement de la caisse, nets de frais, sur la base de la valeur marchande pour les trois années précédentes et 7,5 %. Par exemple, l'indice des rentes au 1er janvier 2022 est déterminé selon les rendements de 2018 à 2020.

L'indexation résultante ne peut jamais être négative et est limitée à celle pouvant être justifiée par l'augmentation du coût de la vie, soit celle déterminée par le maximum entre les formules suivantes liées à l'augmentation de l'IPC pour l'année antérieure à l'indexation :

- 100 % de l'augmentation de l'IPC, jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 %; ou
- L'augmentation de l'IPC en excédent de 2 %.

Cette limite ne s'applique pas aux participants provenant de Saint-Hubert qui sont plutôt limités, dans le cas des policiers syndiqués, à 100 % de l'augmentation de l'IPC. La rente des policiers cadres auprès du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Saint-Hubert est pleinement indexée selon l'indice des rentes.

Comment ma rente me sera-t-elle versée?

Il est possible de recevoir un paiement partiel pour le premier mois de la retraite. Pour recevoir un paiement partiel, la retraite doit être prise le jour même où vous atteignez la date de retraite facultative applicable aux années de participation depuis le 1er janvier 2004 pour les policiers syndiqués et depuis le 1er janvier 2005 pour les policiers cadres ou celle applicables aux années de participation antérieures. Le paiement partiel accompagnera le premier paiement mensuel. Le paiement mensuel régulier de votre rente sera effectué le premier jour du mois.

Prenons comme exemple un participant dont la date de retraite facultative (sans réduction) est le 10 novembre 2025. S'il quitte le 10 novembre 2025, il recevra un paiement partiel (21 jours) pour la période du 10 novembre au 30 novembre qui sera rajouté au premier paiement de rente prévu pour le 1er décembre. S'il prend sa retraite le 1er décembre 2025, il ne recevra pas de paiement de rente pour la période comprise entre le 10 novembre et le 30 novembre.

Puis-je prendre ma retraite après la date de la retraite normale?

Oui. Si vous choisissez de reporter le moment de prendre votre retraite après l'âge de 65 ans, vous cesserez de cotiser au régime à compter de cet âge. Vous recevrez lors de votre retraite effective la rente calculée à la date de retraite normale revalorisée par équivalent actuariel.

Malgré ce qui précède, votre rente de retraite débutera au plus tard à la fin de l'année civile de votre 71e anniversaire de naissance.

Pendant la période suivant l'âge normal de retraite (65 ans), vous pouvez recevoir, sur demande, une partie de votre rente pour compenser toute réduction permanente de salaire.

Peut-il y avoir une limite sur le montant de ma rente?

Oui. Le texte du régime prévoit actuellement que la rente viagère que vous verse le régime à compter de 65 ans est limitée au plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite, multiplié par le nombre d'années de service donnant droit à la rente. De plus, le texte prévoit certaines limites sur la rente maximale pouvant être versée avant l'âge de 65 ans, soit la rente viagère additionnée de la prestation de raccordement.

Comment tient-on compte de mes propres cotisations dans ma rente de retraite?

Si la somme de vos cotisations régulières versées depuis le 1er janvier 1990, majorées des intérêts à la date de votre retraite, dépasse 50 % de la valeur actualisée de votre rente accumulée pour cette période, vous recevrez une rente supplémentaire de valeur égale à ces cotisations excédentaires. De plus, si la somme de vos cotisations salariales (régulières, de stabilisation et d'équilibre) versées, majorées des intérêts à la date de votre retraite, dépasse 100 % de la valeur actualisée de votre rente accumulée et des cotisations excédentaires pour cette période vous recevrez une rente supplémentaire de valeur égale à cet excédent. Ces rentes supplémentaires seront assujetties aux mêmes conditions et au même mode de service que la rente accumulée déterminée précédemment.

Puis-je commencer à recevoir une rente tout en travaillant à temps partiel?

Oui. Si vous êtes admissible à la retraite anticipée, vous pouvez participer à un programme de réduction du temps de travail après entente entre le Syndicat et la Ville. Vous pouvez alors compenser en partie la réduction de salaire qui en résulte par une prestation annuelle payée par le régime de retraite.

Ce paiement doit respecter certaines limites légales. Il est important de rappeler que tout paiement reçu du régime de retraite constitue une avance de fonds et viendra réduire ultérieurement votre rente de retraite.

La rente provenant du Régime de rentes du Québec (RRQ)

La rente du régime de base du RRQ est calculée en fonction de 25 % de la moyenne mensuelle de tous les revenus sur lesquels vous avez cotisé dans votre carrière. Cette rente payable est sujette à la rente maximale, qui équivaut, pour sa part à 25 % de la moyenne des cinq derniers maximums des gains admissibles (MGA). Une rente du régime supplémentaire du RRQ, mise en place progressivement depuis 2019, vient augmenter graduellement le remplacement du revenu de 25 % à 33,3 % ainsi que majorer le MGA de 14 %. Les cotisations sont augmentées graduellement depuis 2019 et le seront jusqu'en 2025 pour financer cette bonification. La rente du régime supplémentaire est gérée distinctement et est sujette à la condition financière de ce régime supplémentaire. En 2022, le MGA est de 64 900 $, et la rente annuelle maximale de base en 2021 est de 14 445,00 $, à l'âge de 65 ans (ce maximum s'élève à 14 499,12 $ en incluant la rente du régime supplémentaire). Toutefois, seule une minorité de personnes recevra ces montants maximaux. Cette rente est indexée annuellement pour tenir compte de la hausse du coût de la vie.

Elle peut être payable dès l'âge de 60 ans moyennant une réduction permanente. Cette réduction est de 6,0 % à 7,2 % par année d'anticipation, selon le niveau de la rente. Ainsi, à 60 ans, une réduction maximale de 36 % s'applique généralement.

La Pension de la Sécurité de la vieillesse (SV)

La SV n'est payable qu'à compter de l'âge de 65 ans (7 623 $ par année, en date de décembre 2021).

Le montant de la SV sera aussi ajusté à la hausse si vous décidez de reporter votre premier paiement de la SV à une date ultérieure, mais ce report ne peut excéder 60 mois (70 ans). Par exemple, un report d'un an (66 ans) augmenterait la SV de 7,2 % (hausse de 549 $ par année), alors qu'un report de 5 ans (70 ans) augmenterait la SV de 36 % (hausse de 2 744 $ par année)

Une augmentation automatique de 10 % de la SV est aussi applicable pour toute personne âgée de 75 ans et plus (mesure en vigueur qu'à compter de juillet 2022).

Les revenus en excédent de 79 845 $ (pour 2021) réduisent la SV de 15 % du revenu excédentaire.

Cette rente est indexée tous les trois mois en fonction de la hausse du coût de la vie.

V - Cessation de participation

Qu'advient-il si je quitte mon emploi?

Si vous quittez votre emploi, vous recevrez un relevé de cessation d'emploi, dans lequel vous aurez à faire un choix quant à vos droits dans le régime, soit :

a) Laisser vos droits dans le régime en optant pour une rente différée. Cette rente vous sera payable à 65 ans ou avant, si vous y êtes admissible et que vous optez pour une retraite anticipée.

b) Transférer la valeur actualisée de vos prestations dans un autre régime. La valeur actualisée sera toutefois acquittée selon le degré de solvabilité du présent régime au moment du transfert;

J'ai cessé mon emploi avant d'être admissible à une retraite anticipée et j'ai opté pour une rente différée. Comment ma rente sera réduite le jour que je prendrai ma retraite?

Vous avez droit à la rente que vous avez accumulée lors de votre participation et elle vous sera versée à compter de l'âge de 65 ans (rente différée). Vous pourrez toutefois demander qu'elle commence à vous être versée dès l'âge de 50 ans. La rente que vous recevrez alors sera réduite de la façon suivante :

- Si votre date de retraite est antérieure à votre 55e anniversaire de naissance :
  - 6 % pour chaque année entre votre date de retraite et la date de votre 55e anniversaire de naissance. Toutefois, pour les participants éligibles à la retraite avant 50 ans, une réduction par équivalence actuarielle est applicable avant cet âge.
  - 4 % pour chaque année entre votre 55e anniversaire de naissance et la date de votre 65e anniversaire de naissance (si vous étiez policier pour la Ville de Longueuil au 30 juin 1993, la réduction se calcule jusqu'à la date de votre 60e anniversaire de naissance).

- Si votre date de retraite est postérieure à votre 55e anniversaire de naissance :
  - 4 % pour chaque année entre votre date de retraite et la date de votre 65e anniversaire de naissance (si vous étiez policier pour la Ville de Longueuil au 30 juin 1993, la réduction se calcule jusqu'à la date de votre 60e anniversaire de naissance).

Votre rente payable ne peut cependant pas être inférieure à la rente réduite par équivalence actuarielle par rapport à l'âge de 65 ans.

De plus, si à votre cessation d'emploi la somme des cotisations régulières que vous avez versées depuis le 1er janvier 1990, majorées des intérêts, dépasse 50 % de la valeur actualisée de la rente accumulée depuis cette date, vous aurez droit à une rente supplémentaire de valeur égale à ces cotisations excédentaires. Ces cotisations excédentaires sont également assujetties aux conditions de transfert énoncées ci-dessous.

EXEMPLE — Policier syndiqué cessant son emploi avant l'admissibilité à la retraite anticipée

Un participant avec 15 années de participation cesse son emploi à 40 ans (avant l'admissibilité à la retraite anticipée). Sa rente créditée est de 30 000 $ au moment de la cessation et sa prestation de raccordement est de 7 500 $.

Le participant reçoit un relevé de cessation d'emploi dans lequel on lui offre :

a) Rente différée de 30 000 $, payable à l'âge de 65 ans;

b) Transfert de 255 000 $ dans un autre régime. La valeur d'actualisée des droits s'élève à 300 000 $, mais le régime étant solvable à 85 %, les droits seraient acquittés à hauteur de 255 000 $.

Le participant opte pour la rente différée de 30 000 $, payable à l'âge de 65 ans.

Douze ans plus tard, à l'âge de 52 ans, le participant opte pour une retraite anticipée et reçoit un relevé de retraite. La réduction applicable à sa rente sera la suivante :

4 % x 10 ans (de 65 ans à 55 ans) + 6 % x 3 ans (de 55 ans à 52 ans) = 58 %

Rente après réduction : 30 000 $ - (58 % x 30 000 $) = 12 600 $

Toutefois, la rente réduite par équivalence actuarielle par rapport à l'âge de 65 ans s'élève à 16 600 $.

La rente payable au participant à sa retraite (52 ans) s'établit donc à 16 600 $. Le participant n'est pas éligible à la prestation de raccordement.

Qu'advient-il si je quitte mon emploi alors que je suis éligible à une retraite anticipée, mais je ne prends pas ma retraite?

Si vous quittez votre emploi en étant éligible à une retraite anticipée, mais vous ne prenez pas votre retraite, vous aurez droit à une rente différée qui sera payée selon les mêmes paramètres que ceux décrits à la section RETRAITE, à l'exception que vous n'aurez pas droit à la prestation de raccordement qui est payable jusqu'à 65 ans.

Il vous sera aussi possible de transférer la valeur de cette rente (sujet à un acquittement en fonction du degré de solvabilité du régime, sans excéder 100 %) dans la mesure où vous n'avez pas atteint votre date de retraite facultative (soit la date la plus tardive entre celle applicable au nouveau régime ou dans le régime auquel vous participiez au 31 décembre 2003 pour les policiers syndiqués ou au 31 décembre 2004 pour les policiers cadres) ou l'âge de 55 ans selon la première éventualité.

Vous pouvez également en demander la mise en paiement en tout temps, mais aucune compensation ou rétroactivité ne vous sera versée pour la période pour laquelle vous avez choisi de ne pas toucher votre rente.

EXEMPLE — Policier syndiqué cessant son emploi et admissible à la retraite anticipée

Un participant avec 25 années de participation cesse son emploi à 50 ans, alors qu'il est admissible à la retraite anticipée. Sa rente créditée est de 50 000 $ au moment de la cessation et sa prestation de raccordement est de 12 500 $. Il est éligible à une retraite facultative à l'âge de 60 ans.

Le participant reçoit un relevé de prestation dans lequel on lui offre :

a) Rente différée de 50 000 $, payable à l'âge de 65 ans. Toutefois, en cas d'anticipation de la rente, aucune réduction ne sera applicable à compter de l'âge facultatif de retraite (60 ans);

b) Transfert de 535 500 $ dans un autre régime. La valeur d'actualisée des droits s'élève à 630 000 $, mais le régime étant solvable à 85 %, les droits seraient acquittés à hauteur de 535 500 $.

Le participant opte pour la rente différée.

Deux ans plus tard, à l'âge de 52 ans, le participant opte pour une retraite anticipée et reçoit un relevé de retraite. La réduction applicable à sa rente sera la suivante :

4 % x 5 ans (de **60 ans** à 55 ans) + 6 % x 3 ans (de 55 ans à 52 ans) = 38 %

Rente après réduction : 50 000 $ - (38 % x 50 000 $) = 31 000 $

La rente réduite par équivalence actuarielle par rapport à l'âge de 65 ans s'élève à 27 700 $.

La rente payable au participant à sa retraite (52 ans) s'établit donc à 31 000 $.

N'ayant pas pris sa retraite au moment de sa cessation de participation (alors qu'il y était admissible), il n'est pas éligible à la prestation de raccordement.

Puis-je me faire verser « au comptant » la valeur de mes droits?

La valeur de la rente différée peut être versée au comptant seulement si la valeur de celle-ci est inférieure à 20 % du MGA de l'année de votre cessation d'emploi, soit 12 980 $ en 2022.

De même, vous pouvez encaisser au comptant la totalité de vos droits si vous résidez hors du Canada pour une période consécutive de plus de 24 mois.

Certaines situations particulières peuvent également survenir, par exemple, si vous optez pour le transfert de la valeur de votre rente acquise hors du régime de retraite et que la valeur qui vous est attribuée dépasse le maximum transférable en franchise d'impôt prévu aux règles fiscales.

Puis-je transférer la valeur de mes prestations dans un autre régime?

Oui. Au moment de recevoir votre relevé de cessation d'emploi, tous les cinq ans suivant la date de votre cessation et à votre 55e anniversaire de naissance, vous pouvez, dans les 90 jours qui suivent, transférer la valeur actualisée de vos prestations dans l'un des instruments ci-dessous :

- Un régime de retraite régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec* ou une loi analogue, qui permet un tel transfert;
- Un compte de retraite immobilisé;
- Un contrat de rente.

Lorsque le degré de solvabilité d'un régime est inférieur à 100 %, les prestations de cessation de service ne peuvent être acquittées qu'en proportion du degré de solvabilité du volet du régime établi selon le dernier document transmis à Retraite Québec, jusqu'à concurrence de 100 %.

Qu'advient-il si un policier syndiqué est nommé cadre après le 31 décembre 2004?

Lorsqu'un policier syndiqué est nommé cadre, il commence à accumuler des prestations selon les dispositions prévues pour les policiers cadres et ce, à compter de la date de nomination. Sa rente accumulée en tant que policier syndiqué, déterminée au moment de la nomination, est indexée annuellement selon l'augmentation de l'ISM sans excéder les augmentations salariales applicables au groupe des policiers.

Qu'advient-il si je suis transféré à un autre groupe d'employés de la Ville?

Si vous quittez votre emploi de policier pour un autre emploi à la Ville de Longueuil, vous cessez votre participation active au présent régime et vous conservez le droit à une rente créditée. Cependant, cette rente créditée ne peut être versée tant que vous êtes à l'emploi de la Ville.

Le montant de cette rente créditée sera indexé annuellement selon l'augmentation de l'ISM, sans excéder les augmentations de salaire accordées au groupe des policiers. Cette indexation se poursuit tant et aussi longtemps que vos droits sont maintenus dans le présent régime et que vous demeurez à l'emploi de la Ville. De plus, votre rente sera ajustée afin de tenir compte des objectifs de revalorisation des rentes carrières prévues pour les prestations accumulées dans les régimes antérieurs décrits en annexe.

Pour les fins d'admissibilité à la retraite en vertu du présent régime, les années totales de participation ou de service antérieures ou postérieures reconnues par un régime de retraite d'employés permanents de la Ville sont comptées tant et aussi longtemps que les droits sont maintenus dans le présent régime et que vous demeurez à l'emploi de la Ville.

VI - Décès

Qu'arrive-t-il si je décède avant ma retraite?

Si votre décès survient **avant votre 50e anniversaire**, votre conjoint ou, à défaut, votre bénéficiaire recevra la valeur actualisée de la rente différée à laquelle vous auriez eu droit si vous aviez quitté votre emploi le jour de votre décès pour une raison autre que la retraite.

Toutefois, pour le service accumulé avant le 1er janvier 1990, votre conjoint ou, à défaut, votre bénéficiaire recevra la valeur de vos cotisations régulières avec intérêts versées avant cette date.

Si votre décès survient **après votre 50e anniversaire**, votre conjoint recevra 60 % de la rente déterminée selon la forme réversible à 60 % au conjoint par équivalence actuarielle à laquelle vous auriez eu droit si le service de la rente avait commencé la veille de votre décès. À défaut de conjoint, votre bénéficiaire recevra la garantie de la rente qui vous aurait été payée selon la forme normale, soit 60 mois. Toutefois, la valeur de cette rente ne peut être inférieure à la valeur de votre rente accumulée.

Qu'arrive-t-il si je décède après ma retraite?

Après votre décès, la rente continue à être versée, s'il y a lieu, selon le mode de service choisi au moment de prendre votre retraite. Les modes de service de la rente sont décrits dans la section MODES DE SERVICE DE LA RENTE.

Qui est le bénéficiaire de la prestation de décès?

Il s'agit de votre conjoint, à moins que celui-ci n'y ait renoncé par écrit. Référez-vous à la définition de conjoint dans le glossaire pour savoir s'il répond aux critères et se qualifie comme conjoint au sens du régime de retraite.

Dans tous les autres cas, il s'agit du bénéficiaire que vous avez désigné ou, à défaut, de votre succession.

VII - Absence temporaire et invalidité

Qu'arrive-t-il si je m'absente temporairement?

Si un salaire vous est payé par la Ville au cours d'une absence temporaire (autre qu'une suspension), vous continuez de cotiser au régime. Toutefois, si vous ne recevez pas de salaire et que vous souhaitez continuer de cotiser au régime, vous pourriez le faire en payant votre cotisation ainsi que la part de la Ville et ce, pour une période n'excédant pas les limites permises par l'ARC (en général 5 ans).

Qu'arrive-t-il si je deviens invalide?

Pendant une période d'invalidité de longue durée (après 17 semaines pour les policiers syndiqués et 52 semaines pour les policiers cadres), votre service continue de s'accumuler et vous cessez de cotiser. Le salaire reconnu aux fins du calcul du salaire final est le salaire que vous auriez reçu, n'eût été votre absence.

Aux fins du régime de retraite, vous êtes invalide si vous avez une incapacité à remplir votre fonction certifiée par un médecin et au cours de laquelle une prestation d'invalidité vous est versée ou serait versée en vertu de toute police collective d'assurance invalidité, n'eût été la durée maximale de la police.

VIII - Rachat de participation à un autre régime

Puis-je faire reconnaître mes années de service crédité auprès d'un autre régime que ceux qui sont parrainés par la Ville de Longueuil?

Non. Depuis le 22 octobre 2017, vous ne pouvez racheter des années de service crédité accomplies auparavant au régime de retraite.

IX - Modes de service de la rente

Mode normal

Le mode normal prévoit le versement de votre rente tous les mois pendant le reste de votre vie et comporte une garantie de 60 mois. Autrement dit, si votre décès survenait avant que vous ayez reçu 60 mensualités, votre bénéficiaire continuerait de recevoir le solde des versements garantis par le versement des paiements mensuels restants.

Modes facultatifs

Vous pouvez choisir parmi les options ci-dessous un autre mode de service de la rente.

Veuillez noter que si vous avez un conjoint au moment de votre retraite, à moins qu'il n'y renonce, vous devrez choisir un mode de paiement de rente au moins aussi généreux qu'une rente réversible à 60 %.

La rente versée selon l'un ou l'autre de ces modes correspond à l'équivalent actuariel de la rente servie selon le mode normal.

- **Rente garantie pendant 10 ans**

  Une rente vous est versée chaque mois. À votre décès, si vous n'avez pas reçu 120 versements, votre bénéficiaire continue de recevoir le solde des versements garantis par le versement des paiements mensuels restants.

- **Rente garantie pendant 15 ans**

  Une rente vous est versée chaque mois. À votre décès, si vous n'avez pas reçu 180 versements, votre bénéficiaire continue de recevoir le solde des versements garantis par le versement des paiements mensuels restants.

- **Rente réversible à 60 %**

  Une rente vous est versée chaque mois. À votre décès, votre conjoint continue de recevoir 60 % de la rente pendant le reste de sa vie. Ce mode de service peut comporter une garantie de 5 ou 10 ans.

- **Rente réversible à 100 %**

  Une rente vous est versée chaque mois. À votre décès, votre conjoint continue de recevoir 100 % de la rente pendant le reste de sa vie.

- **Coordination avec les prestations gouvernementales**

  Ce mode de service est offert aux participants qui prennent une retraite avant l'âge de 65 ans et peut comporter ou non une garantie de 5, 10 ou 15 ans et une rente réversible. Il s'agit de remplacer une partie de votre rente viagère par une rente temporaire qui elle cessera avant 65 ans. Cette rente temporaire est sujette à un maximum. Il en résulte une rente payable par le régime de la Ville plus élevée au début de votre retraite, mais plus basse par la suite. Ce processus est souvent utilisé pour compenser les montants que vous ne recevez pas encore de la SV et du RRQ.

  Selon ce mode, vous pouvez ainsi recevoir une rente de toutes sources plus uniforme votre vie durant.

- **Autres**

  Tout autre mode de service approuvé par le Comité de retraite.

X - Administration

Qui administre le régime?

Le régime et les actifs sont administrés par un Comité de retraite.

Comment est composé le Comité de retraite?

Le Comité de retraite est composé de sept (7) membres résidants au Canada, dont :

- 3 membres désignés par la Ville, dont au moins un est un élu siégeant au conseil municipal;
- 1 membre désigné par l'association accréditée des policiers syndiqués;
- 1 membre désigné par les participants actifs lors de l'assemblée générale annuelle ou, à défaut d'une telle désignation, un participant actif désigné par l'association accréditée des policiers syndiqués;
- 1 membre désigné par les participants non actifs et les bénéficiaires lors de l'assemblée générale annuelle ou, à défaut d'une telle désignation, un participant ou un bénéficiaire désigné par l'association accréditée des policiers syndiqués;
- 1 membre indépendant nommé par le Comité de retraite;
- De plus, 1 membre désigné par l'association des cadres policiers. Ce membre jouit des mêmes droits que les autres membres du Comité de retraite à l'exception du droit de vote.

Lors de l'assemblée annuelle, le groupe des participants actifs et celui des participants non actifs peuvent également désigner, parmi les participants au régime, deux représentants additionnels chacun au sein du Comité de retraite qui jouira des mêmes droits que les autres membres à l'exception du droit de vote.

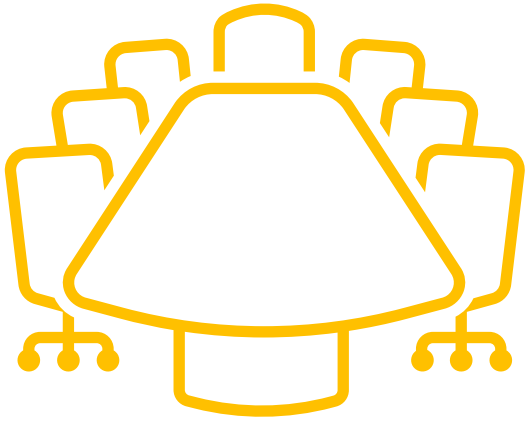

XI - Dispositions générales

Qu'advient-il de mes droits si je me sépare de mon conjoint?

En cas de séparation de corps, de divorce ou d'annulation du mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile, vos droits accumulés dans le régime pendant la durée du mariage ou de l'union civile font partie du patrimoine familial et sont susceptibles d'être partagés. À la suite d'un partage, votre rente de retraite sera donc réduite en conséquence.

Si vous avez un conjoint de fait, vous pourrez, d'un commun accord et donc sans obligation de votre part, partager vos droits accumulés dans le régime à la cessation de la vie maritale.

Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'union civile, ou à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale, vous et votre conjoint avez droit, sur demande faite par écrit au Comité de retraite, d'obtenir un relevé faisant état de vos droits accumulés au titre du régime.

Si vous êtes à la retraite, qu'il y ait eu partage ou non, que votre rente de retraite a été réduite pour faire en sorte que votre conjoint reçoive, advenant votre décès, une rente payable sa vie durant (rente réversible au conjoint) et que votre conjoint n'a dorénavant plus de droit, vous pouvez, sur demande au Comité de retraite, obtenir que votre rente soit réajustée afin de refléter cet événement. Ce rétablissement sera effectif à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile, ou à la date de cessation de vie maritale.

Est-ce que je peux cotiser à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) personnel même si je participe au régime de retraite de mon employeur?

Oui. L'ARC vous informera, avant la fin de l'année, de votre marge de cotisation au REER pour l'année courante en fonction des maximums prévus par la loi.

Cette marge est calculée en tenant compte du facteur d'équivalence (FE) apparaissant sur votre relevé T4. Le FE correspond à la valeur qu'attribue l'ARC aux créances de rente résultant de votre participation au régime au cours de l'année précédente.

Qui peut modifier le régime?

Les dispositions du régime peuvent être modifiées par la Ville de Longueuil sous réserve des dispositions prévues à la convention collective.

Qu'est-ce que le degré de solvabilité d'un régime?

Le degré de solvabilité d'un régime est égal au ratio de son actif sur son passif, évalué comme si le régime se terminait. Un degré de solvabilité inférieur à 100 % signifie que si le régime se terminait immédiatement, il n'y aurait pas assez d'argent pour payer toutes les prestations. Lorsque le degré de solvabilité d'un régime est inférieur à 100 %, les prestations de cessation de service ne peuvent être acquittées qu'en proportion du degré de solvabilité du volet du régime établi selon le dernier document transmis à Retraite Québec, jusqu'à concurrence de 100 %.

À qui appartiennent les surplus qui se créent dans le régime?

Tout excédent d'actif pour l'ancien volet sera utilisé dans l'ordre suivant :

- Rétablissement de l'indexation suspendue des rentes des participants retraités;
- Partager le solde à parts égales afin de rembourser à la Ville sa clause banquier, financer les engagements supplémentaires d'une indexation et constituer une provision pour une indexation future;
- Constituer une réserve additionnelle en cas de fluctuation dont le montant représente 10 % de la valeur des engagements de l'ancien volet;
- Le solde est utilisé à toute autre fin convenue entre les policiers et la Ville.

Tout excédent d'actif pour le nouveau volet sera utilisé dans l'ordre suivant :

- Constituer une réserve additionnelle en cas de fluctuation dont le montant représente 15 % de la valeur des engagements du nouveau volet. Cette réserve inclut la provision pour écarts défavorables prévue par la Loi RRSM;
- Financer les engagements supplémentaires d'une indexation des rentes depuis la dernière évaluation actuarielle et constituer une provision pour une indexation future des rentes;
- Financer les engagements supplémentaires correspondant aux indexations non versées par le passé incluant, lorsque possible, le remboursement des sommes qui n'ont pas été versées par le passé parce que l'indexation n'a pas été octroyée;
- Constituer une réserve additionnelle en cas de fluctuation dont le montant représente 25 % de la valeur des engagements du nouveau volet. Cette réserve inclut la réserve indiquée plus haut.;
- Le solde est utilisé à toute autre fin convenue entre les policiers et la Ville.

XII - Informations

Ai-je le droit de consulter les documents relatifs au régime?

Vous pouvez consulter les documents relatifs au régime durant les heures de bureau habituelles. Le Comité de retraite peut également vous en fournir une copie dans les 30 jours suivant la réception de votre demande.

Comment serai-je informé de mes droits en vertu du régime?

Vous recevrez annuellement un relevé vous informant du montant de vos cotisations accumulées et de votre rente créditée. Il vous renseignera sur la nature des prestations payables à la retraite et en cas de cessation de service ou de décès.

De plus, vous serez convoqué à l'assemblée annuelle des participants au cours de laquelle le Comité de retraite rendra compte de son administration.

Serai-je informé si des modifications sont apportées au régime?

Oui. On vous informera de la modification prévue avant même de la faire approuver par Retraite Québec.

À qui dois-je m'adresser si je désire des renseignements supplémentaires?

Vous pouvez vous adresser au Comité de retraite ou à la Direction des ressources humaines qui assurent la communication des bénéfices auprès des participants actifs et inactifs ainsi que la transmission des relevés requis sur les droits accumulés au régime de retraite.

Où puis-je m'adresser pour des renseignements généraux sur les régimes de retraite?

Pour le RRQ ou les lois et règles régissant le régime de la Ville :

Retraite Québec :
Téléphone : 1-800-463-5185
Site Web : www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Pour la SV :

Gouvernement du Canada — pensions publiques (RPC et SV) :
Téléphone : 1-800-277-9915
Site Web : www.canada.ca

Annexe 1 - Particularités des prestations des participants au régime de retraite des employés de la ville de Boucherville

(Années avant 2004, mais avant 2005 pour les policiers cadres au 1er janvier 2005)

Puis-je prendre ma retraite avant l'âge normal de retraite?

Oui. Vous pouvez, si vous êtes un employé actif, prendre une retraite facultative, soit sans réduction pour anticipation, à partir du premier jour de tout mois à compter de la date à laquelle votre âge et vos années de service totalisent 85. Toutefois, dans le cas des policiers cadres, cette date est plutôt le premier jour de tout mois à compter de la date à laquelle votre âge et vos années de service totalisent 90, sans dépasser 60 ans.

Vous pouvez de plus, si vous êtes un employé actif, prendre une retraite avant l'atteinte de votre date facultative ci-dessus mentionnée. En effet, vous pouvez prendre une retraite anticipée dès l'âge de 50 ans. Toutefois, votre rente est alors réduite en fonction du nombre de mois entre votre retraite effective et votre date de retraite facultative. La réduction applicable est une équivalence actuarielle avant 55 ans, soit la réduction permettant de conserver la même valeur que la rente acquise différée à l'âge de 55 ans, et de 6 % après 55 ans.

Si vous n'êtes pas un employé actif au moment de votre retraite et êtes plutôt titulaire d'une rente différée payable à 65 ans, vous pouvez anticiper celle-ci dès l'âge de 50 ans. Votre rente sera alors réduite de la façon décrite dans la section Qu'advient-il si je quitte mon emploi avant ma retraite? de la présente annexe.

Quel sera le montant de ma rente de retraite?

Policiers syndiqués ou policiers nommés cadres à compter du 1er janvier 2005

Pour chaque année de participation avant le 1er janvier 1993 :

1,75 % x salaire au 31 décembre 2003
plus
0,55 % x salaire au 31 décembre 2003 payable jusqu'à 65 ans

Veuillez noter que le régime a pour objectif de revaloriser les rentes accumulées au Régime de retraite des employés de la Ville de Boucherville avant le 1er janvier 1993 pour un participant actif qui prend sa retraite.

Dans le cas d'un policier syndiqué, l'objectif de revalorisation s'applique sur la base du taux de salaire au 31 décembre de l'année de revalorisation qui précède immédiatement sa retraite. L'année de revalorisation débute avec l'année 2003 et est déterminée aux 3 ans par la suite (2006, 2009, 2012, etc.).

Dans le cas des policiers nommés cadres à compter du 1er janvier 2005, la partie de la rente accumulée avant le 1er janvier 1993 sera déterminée en fonction du salaire de policier syndiqué au moment de la nomination, indexé annuellement selon l'augmentation de l'ISM, sans excéder les augmentations de salaire accordées au groupe des policiers. Cette indexation se poursuit tant et aussi longtemps que vous demeurez à l'emploi de la Ville.

2 % x salaire final moyen des 3 meilleures années
plus
0,5 % x salaire final moyen des 3 meilleures années payable jusqu'à 65 ans

Pour chaque année de participation entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 2003 :

Dans le cas des policiers nommés cadres à compter du 1er janvier 2005, la partie de la rente en tant que policier syndiqué établie sur la base du salaire final, sera déterminée en fonction du salaire final de policier cadre au moment de la cessation de participation. Des exemples additionnels de calculs de retraite sont fournis à l'annexe 7.

EXEMPLE — Policier syndiqué

Un participant prendra sa retraite à l'âge de 60 ans, le 1er janvier 2022, avec 30 années de participation. Étant donné qu'il a atteint le facteur 85, il s'agit d'une retraite facultative sans aucune réduction pour anticipation.

En supposant les salaires de base suivants (sans aucun changement de grade) :

	Salaire de base	Boni d'ancienneté	Salaire total
2019	90 043 $	3 152 $	**93 195 $**
2020	92 294 $	3 230 $	**95 524 $**
2021	94 601 $	3 311 $	**97 912 $**
Moyenne sur 3 ans :			**95 544 $**

L'année de revalorisation est 2021, donc le salaire à utiliser pour déterminer les prestations accumulées avant le 1er janvier 1993 est de 97 912 $ (soit le taux de salaire de base au 31 décembre 2021 (94 601 $) plus le boni d'ancienneté de 3 311 $).

La rente viagère pour sa participation avant le 1er janvier 1993 sera calculée ainsi :

1,75 % x 97 912 $ x 1 année = 1 713 $ (A)

La prestation de raccordement pour sa participation avant le 1er janvier 1993 sera calculée ainsi :

0,55 % x 97 912 $ x 1 année = 539 $ (B)

La rente viagère pour sa participation entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 2003 sera calculée ainsi :

2,00 % x 95 544 $ x 11 années = 21 020 $ (C)

La prestation de raccordement pour sa participation entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 2003 sera calculée ainsi :

0,50 % x 95 544 $ x 11 années = 5 255 $ (D)

Rente annuelle totale payable avant 65 ans (A +B + C + D) : 28 527 $

Réduction pour retraite anticipée : 0 $ (car retraite facultative)

Rente annuelle totale payable dès la retraite à 60 ans : 28 527 $

Rente annuelle totale payable à compter de 65 ans (A + C) : 22 733 $

Cette rente serait payée mensuellement à raison de 2 377 $ par mois avant 65 ans et de 1 894 $ à compter de 65 ans. La rente acquise pour le service à compter du 1er janvier 2004 sera ajoutée à cette rente.

EXEMPLE – Policier cadre nommé à compter du 1er janvier 2005

Un participant prendra sa retraite à l'âge de 60 ans, le 1er janvier 2022, avec 30 années de participation dont 5 années comme policier cadre (il a été nommé le 1er janvier 2017). Étant donné qu'il a atteint 60 ans, il s'agit d'une retraite facultative sans aucune réduction pour anticipation.

Rente accumulée comme policier syndiqué

Les rentes accumulées à la date de nomination sont redéterminées à la date de retraite en fonction des salaires indexés selon l'augmentation de l'ISM limitée à l'augmentation des salaires des policiers depuis la nomination, soit 10 % aux fins d'illustration dans cet exemple.

La rente viagère accumulée pour sa participation avant le 1er janvier 1993, basée sur son salaire de policier au moment de sa nomination est de 1 549 $. Sur la base des salaires indexés, la rente s'élève à 1 704 $ (A).

La prestation de raccordement pour sa participation avant le 1er janvier 1993, basée sur son salaire de policier au moment de sa nomination est de 487 $. Sur la base des salaires indexés, la rente s'élève à 536 $ (B).

En supposant les salaires de base suivants :

	Salaire de base	Boni d'ancienneté	Salaire total
2019	122 657 $	4 293 $	**126 950 $**
2020	125 723 $	4 400 $	**130 123 $**
2021	128 866 $	4 510 $	**133 376 $**
Moyenne sur 156 semaines :			**130 150 $**

La rente viagère pour sa participation entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 2003 sera calculée ainsi :

2,00 % x 130 150 $ x 11 années = 28 633 $ (C)

La prestation de raccordement pour sa participation entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 2003 sera calculée ainsi :

0,50 % x 130 150 $ x 11 années = 7 158 $ (D)

Rente annuelle totale payable avant 65 ans (A + B + C + D) : 38 031 $

Réduction pour retraite anticipée : 0 $ (car retraite facultative)

Rente annuelle totale payable dès la retraite à 60 ans : 38 031 $

Rente annuelle totale payable à compter de 65 ans (A + C) : 30 337 $

Cette rente serait payée mensuellement à raison de 3 169 $ par mois avant 65 ans et de 2 528 $ à compter de 65 ans. La rente acquise pour le service à compter du 1er janvier 2004 sera ajoutée à cette rente.

Peut-il y avoir une limite sur le montant de ma rente?

Oui. Le texte du régime prévoit actuellement que la rente viagère que vous verse le régime est limitée au plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite, multiplié par le nombre d'années de service donnant droit à la rente.

De plus, le texte prévoit certaines limites sur la rente maximale pouvant vous être versée avant l'âge de 65 ans, soit la rente viagère additionnée à la prestation de raccordement.

Qu'advient-il si je quitte mon emploi avant ma retraite?

Si vous quittez votre emploi, vous avez droit à la rente que vous avez accumulée lors de votre participation à l'exception, cependant, de la prestation de raccordement. Cette rente vous sera versée à compter de votre date de retraite facultative déterminée en tenant compte uniquement de vos années de service au moment de votre cessation. Vous pourrez toutefois demander qu'elle commence à vous être versée dès l'âge de 50 ans; la rente que vous recevrez alors sera réduite. La réduction applicable est une équivalence actuarielle avant 55 ans, soit la réduction permettant de conserver la même valeur de rente qu'à l'âge de 55 ans, et de 6 % par année après 55 ans.

Qu'arrive-t-il si je décède avant ma retraite?

Votre conjoint ou, à défaut, votre bénéficiaire recevra la valeur actualisée de la rente différée à laquelle vous auriez eu droit si vous aviez quitté votre emploi le jour de votre décès pour une raison autre que la retraite sujet à la prestation minimale pour les policiers cadres.

Quel est le mode normal de ma rente?

Le mode normal prévoit le versement de votre rente tous les mois pendant le reste de votre vie tandis qu'à votre décès, votre conjoint continue de recevoir 50 % de la rente pendant le reste de sa vie. Si vous n'avez pas de conjoint lors de votre retraite, le mode normal prévoit le versement de votre rente tous les mois à votre bénéficiaire, sujet à une garantie du retour de vos cotisations accumulées avec intérêts.

Annexe 2 - Particularités des prestations des participants au régime complémentaire de retraite pour les employés de la Ville de Brossard

(Années avant 2004, mais avant 2005 pour les policiers cadres au 1er janvier 2005)

Puis-je prendre ma retraite avant l'âge normal de retraite?

Oui. Vous pouvez, si vous êtes un employé actif, prendre une retraite facultative, soit sans réduction pour anticipation, dès la plus hâtive des dates suivantes :

- Le premier jour de tout mois à compter de la date à laquelle vous atteignez 35 années de participation;
- Le premier jour de tout mois à compter de la date à laquelle votre âge et vos années de participation totalisent 85;
- La date de votre 60e anniversaire (pour les policiers cadres, cette date nécessite l'adhésion avant le 50e anniversaire).

Vous pouvez de plus, si vous êtes un employé actif, prendre une retraite avant l'atteinte de votre date facultative ci-dessus mentionnée. En effet, vous pouvez prendre une retraite anticipée dès l'âge de 50 ans ou, si vous avez plus de 10 années de service, en tout temps au cours des 10 années précédant votre date facultative. Toutefois, votre rente est alors réduite selon un pourcentage qui est fonction du nombre de mois entre votre retraite effective et votre date de retraite facultative.

Ce pourcentage est de 4,8 % par année pour les deux premières années et de 6,0 % pour les années d'anticipation supplémentaires si vous avez plus de 10 années de service, sinon la réduction applicable est une équivalence actuarielle avant la date de retraite facultative, soit la réduction permettant de conserver la même valeur que la rente acquise différée à cette date.

Si vous n'êtes pas un employé actif au moment de votre retraite et êtes plutôt titulaire d'une rente différée, vous pouvez anticiper celle-ci. Votre rente sera cependant réduite de la façon décrite dans la section Qu'advient-il si je quitte mon emploi avant ma retraite? de la présente annexe.

Quel sera le montant de ma rente de retraite?

Pour chaque année de participation avant le 1er janvier 2004 :

2,00 % x salaire en vigueur au 1er janvier 2004
réduisant à 65 ans de 0,30 % de ce salaire jusqu'à concurrence du MGA de 2004
plus
0,30 % x salaire en vigueur au 1er janvier 2004 payable jusqu'à 65 ans

Veuillez noter que le régime a pour objectif de revaloriser les rentes accumulées au Régime de retraite pour les employés de la Ville de Brossard avant le 1er janvier 2004 (1er janvier 2005 pour les policiers cadres à cette date) pour un policier actif qui prend sa retraite. L'objectif de revalorisation s'applique sur la base du taux de salaire au 1er janvier de l'année suivant l'année de revalorisation qui précède immédiatement sa retraite. L'année de revalorisation débute avec l'année 2005 et est déterminée chaque année par la suite.

Dans le cas d'un policier syndiqué ou cadre au 1er janvier 2005 qui prend sa retraite à compter du 31 décembre 2017, l'objectif de revalorisation s'applique selon l'approche par grade sur la base du taux de salaire au 1er janvier de l'année suivant l'année de revalorisation qui précède immédiatement sa retraite en fonction du grade qu'il occupait au 31 décembre 2017.

Toutefois, pour les policiers nommés cadres après le 31 décembre 2004, la partie de la rente accumulée avant le 1er janvier 2004 en tant que policier syndiqué sera déterminée en fonction du taux de salaire comme syndiqué au moment de la nomination, indexée annuellement selon l'augmentation de ISM, sans excéder les augmentations de salaire accordées au groupe des policiers. Cette indexation se poursuit tant et aussi longtemps que vous demeurez à l'emploi de la Ville.

Policiers syndiqués ou cadres nommés avant le 1er janvier 2005

EXEMPLE — Policier syndiqué

Un participant prendra sa retraite à l'âge de 60 ans en tant que policier syndiqué, le 1er janvier 2022, avec 30 années de participation. Étant donné qu'il a atteint 60 ans, il s'agit d'une retraite facultative sans aucune réduction pour anticipation.

En supposant un taux de salaire de 96 493 $ au 1er janvier 2022, un boni d'ancienneté de 3 667 $ (pour un total de 100 160 $), le MGA de 64 900 $ pour l'année 2022 et en supposant que l'objectif de revalorisation est atteint.

La rente viagère pour sa participation avant le 1er janvier 2004 sera calculée ainsi :

2,00 % x 100 160 $ x 12 années = 24 038 $ (A)

Réduisant à 65 ans de :

0,30 % x Minimum entre 100 160 $ et 64 900 $ x 12 années = 2 336 $ (B)

La prestation de raccordement pour sa participation avant le 1er janvier 2004 sera calculée ainsi :

0,30 % x 100 160 $ x 12 années = 3 606 $ (C)

Rente annuelle totale payable avant 65 ans (A + C) :	27 644 $
Réduction pour retraite anticipée :	0 $ (car retraite facultative)
Rente annuelle totale payable dès la retraite à 60 ans :	27 644 $
Rente annuelle totale payable à compter de 65 ans (A – B) :	21 702 $

Cette rente serait payée mensuellement à raison de 2 304 $ par mois avant 65 ans et de 1 808 $ à compter de 65 ans. La rente acquise pour le service à compter du 1er janvier 2004 sera ajoutée à cette rente.

Policiers cadres nommés à compter du 1er janvier 2005

EXEMPLE — Policier cadre

Un participant prendra sa retraite à l'âge de 60 ans, le 1er janvier 2022, avec 30 années de participation, dont 5 années comme policier cadre (il a été nommé le 1er janvier 2017). Étant donné qu'il a atteint 60 ans, il s'agit d'une retraite facultative sans aucune réduction pour anticipation.

Rente accumulée comme policier syndiqué

En supposant un taux de salaire de policier de 85 705 $ et un boni d'ancienneté de 2 828 $ (pour un total de 88 533 $), le MGA de 55 300 $ pour l'année de la nomination et une augmentation de l'ISM de 2017 à 2022 (limitée à l'augmentation des salaires des policiers) de 10 % aux fins d'illustration dans cet exemple.

La rente viagère revalorisée pour sa participation avant le 1er janvier 2004 sera calculée ainsi :

2,00 %	x	88 533 $	x	1,10	x	12 années	=	23 386 $ (A)

Réduisant à 65 ans de :

0,30 %	x	55 300 $	x	1,10	x	12 années	=	2 191 $ (B)

La prestation de raccordement revalorisée pour sa participation avant le 1er janvier 2004 sera calculée ainsi :

0,30 %	x	88 533 $	x	1,10	x	12 années	=	3 508 $ (C)

Rente annuelle totale payable avant 65 ans (A + C) :	26 894 $
Réduction pour retraite anticipée :	0 $ (car retraite facultative)
Rente annuelle totale payable dès la retraite à 60 ans :	26 894 $
Rente annuelle totale payable à compter de 65 ans (A – B) :	21 195 $

Cette rente serait payée mensuellement à raison de 2 241 $ par mois avant 65 ans et de 1 766 $ à compter de 65 ans. La rente acquise pour le service à compter du 1er janvier 2004 sera ajoutée à cette rente.

EXEMPLE — Policier syndiqué avec promotion à compter du 31 décembre 2017

Jérôme prendra sa retraite à l'âge de 60 ans, le 1er janvier 2022, avec 30 années de participation, dont 17 années en tant que sergent et les 3 dernières années de carrière en tant que lieutenant. Étant donné qu'il a atteint 60 ans, il s'agit d'une retraite facultative, sans aucune réduction pour anticipation.

Rente accumulée comme policier syndiqué et sergent

En supposant un taux de salaire de sergent de 105 008 $ et un boni d'ancienneté de 3 675 $ (pour un total de 108 683 $) le MGA de 64 900 $ pour l'année 2022.

La rente viagère pour sa participation avant le 1er janvier 2004 sera calculée ainsi :

2,00 %	x	108 683 $	x	12 années	=	26 084 $ (A)

Réduisant à 65 ans de :

0,30 %	x	Minimum entre 108 683 $ et 64 900 $	x	12 années	= 2 336 $ (B)

La prestation de raccordement pour sa participation avant le 1er janvier 2004 sera calculée ainsi :

0,30 %	x	108 683 $	x	12 années	=	3 913 $ (C)

Rente annuelle totale payable avant 65 ans (A + C) :	29 997 $
Réduction pour retraite anticipée :	0 $ (car retraite facultative)
Rente annuelle totale payable dès la retraite à 60 ans :	29 997 $
Rente annuelle totale payable à compter de 65 ans (A – B) :	23 748 $

Cette rente serait payée mensuellement à raison de 2 500 $ par mois avant 65 ans et de 1 979 $ à compter de 65 ans. La rente acquise pour le service à compter du 1er janvier 2004 sera ajoutée à cette rente.

Peut-il y avoir une limite sur le montant de ma rente?

Oui. Le texte du régime prévoit actuellement que la rente viagère que vous verse le régime est limitée au plafond des prestations déterminées à la date de la retraite, multiplié par le nombre d'années de service donnant droit à la rente.

De plus, le texte prévoit certaines limites sur la rente maximale pouvant vous être versée avant l'âge de 65 ans, soit la rente viagère additionnée à la prestation de raccordement.

Qu'advient-il si je quitte mon emploi avant ma retraite?

Si vous quittez votre emploi, vous avez droit à la rente que vous avez accumulée lors de votre participation. Cette rente vous sera versée à compter de votre date de retraite facultative déterminée en tenant compte uniquement de vos années de service au moment de votre cessation, sauf si vous comptez au moins 10 années de service à ce moment. Toutefois, votre prestation de raccordement ne vous sera payable que si vous étiez éligible à la retraite anticipée lors de votre cessation d'emploi.

Vous pourrez, toutefois, demander que votre rente commence à vous être versée dès votre admissibilité à une retraite anticipée. La rente que vous recevrez alors sera réduite par équivalence actuarielle, soit pour que vous receviez une rente de valeur égale à la rente différée à la date de retraite sans réduction déterminée sans tenir compte des années de service non travaillées. Si toutefois vous étiez déjà éligible à une retraite anticipée lors de votre cessation d'emploi, la réduction applicable est la même qu'en cas de retraite.

Qu'arrive-t-il si je décède avant ma retraite?

Si votre décès survient **avant que vous ne soyez éligible à une retraite facultative**, votre conjoint ou, à défaut, votre bénéficiaire recevra la valeur actualisée de la rente différée à laquelle vous auriez eu droit si vous aviez quitté votre emploi le jour de votre décès pour une raison autre que la retraite en tenant toutefois compte des règles de réduction pour retraite anticipée prévues à la retraite.

Toutefois, pour le service accumulé avant le 1er janvier 1990, votre conjoint ou, à défaut, votre bénéficiaire recevra la valeur de vos cotisations régulières avec intérêts, versées avant cette date.

Si votre décès survient **alors que vous êtes éligible à une retraite facultative**, votre conjoint recevra 60 % de la rente à laquelle vous auriez eu droit si le service de la rente avait commencé la veille de votre décès sujet à une garantie de 60 mois. À défaut de conjoint, votre bénéficiaire recevra la garantie de la rente qui vous aurait été payée selon la forme normale, soit 5 ans. Toutefois, la valeur de cette rente ne peut être inférieure à la somme de vos cotisations régulières avec intérêts, versées avant le 1er janvier 1990 et de la valeur de votre rente accumulée depuis le 1er janvier 1990.

Quel est le mode normal de ma rente?

Le mode normal prévoit le versement de votre rente tous les mois pendant le reste de votre vie tandis qu'à votre décès, votre conjoint continue de recevoir 60 % de la rente pendant le reste de sa vie sujet à une garantie de 60 mois à compter de votre retraite pendant laquelle la totalité de votre rente est payable. Si vous n'avez pas de conjoint lors de votre retraite, le mode normal prévoit le versement de votre rente à votre bénéficiaire, tous les mois, sujet à une garantie de 60 mois.

Annexe 3 - Particularités des prestations des participants au régime de retraite des fonctionnaires et des salariés de la Ville de Saint-Lambert

(Années avant 2004, mais avant 2005 pour les policiers cadres au 1er janvier 2005)

Puis-je prendre ma retraite avant l'âge normal de retraite?

Oui. Vous pouvez prendre une retraite facultative, soit sans réduction pour anticipation, à compter de la date à laquelle votre âge et vos années de participation totalisent 85 à condition d'être âgé d'au moins 55 ans. Toutefois, pour les policiers cadres, seule l'atteinte de l'âge de 55 ans est nécessaire.

Vous pouvez de plus prendre une retraite avant l'atteinte de votre date facultative ci-dessus mentionnée. En effet, vous pouvez prendre une retraite anticipée dès l'âge de 50 ans. Votre rente est alors réduite en fonction du nombre de mois entre votre retraite effective et votre date de retraite facultative. La réduction applicable est une équivalence actuarielle avant 55 ans, soit la réduction permettant de conserver la même valeur de rente qu'à l'âge de 55 ans, et de 6 % par année après 55 ans.

Quel sera le montant de ma rente de retraite?

Pour chaque année de participation avant le 1er janvier 2004 (1er janvier 2005 pour un policier cadre à cette date) :

2,00 % x salaire final moyen des 3 meilleures années consécutives
plus
0,30 % x salaire final moyen des 3 meilleures années consécutives payable jusqu'à 65 ans
(pour les policiers cadres seulement)

Dans le cas d'un policier syndiqué ou cadre, au 1er janvier 2005 qui prend sa retraite à compter du 31 décembre 2017, le salaire final moyen est calculé selon les salaires prévus par la convention collective ou au protocole de travail des policiers au moment de la cessation de participation selon le grade que le participant occupait au 31 décembre 2017. Des exemples additionnels de calculs de retraite sont fournis à l'annexe 7.

EXEMPLE — Policier syndiqué

Un participant prendra sa retraite à l'âge de 59 ans, le 1er janvier 2022, avec 30 années de participation Étant donné qu'il a atteint le facteur 85 et l'âge de 55 ans, il s'agit d'une retraite facultative, sans aucune réduction pour anticipation.

En supposant les salaires de base suivants (sans aucun changement de grade) :

	Salaire de base	Boni d'ancienneté	Salaire total
2019	90 043 $	3 152 $	**93 195 $**
2020	92 294 $	3 230 $	**95 524 $**
2021	94 601 $	3 311 $	**97 912 $**
Moyenne sur 3 ans :			**95 544 $**

La rente viagère pour sa participation avant le 1er janvier 2004 sera calculée ainsi :

2,00 % x 95 544 $ x 12 années = 22 930 $

Réduction pour retraite anticipée : 0 $ (car retraite facultative)

Rente annuelle totale payable dès la retraite à 59 ans : 22 930 $.

Cette rente serait payée mensuellement à raison de 1 911 $ par mois. La rente acquise pour le service à compter du 1er janvier 2004 sera ajoutée à cette rente.

EXEMPLE — Policier syndiqué avec promotion

Un participant prendra sa retraite à l'âge de 59 ans, le 1er janvier 2022, avec 30 années de participation. Il a été promu sergent en 2001 et ce, jusqu'à la fin de sa carrière. Étant donné qu'il a atteint le facteur 85 et l'âge de 55 ans, il s'agit d'une retraite facultative, sans aucune réduction pour anticipation.

En supposant les salaires de base suivants :

	Salaire de base	Boni d'ancienneté	Salaire total
2019	99 948 $	3 498 $	**103 446 $**
2020	102 447 $	3 586 $	**106 033 $**
2021	105 008 $	3 675 $	**108 683 $**
Moyenne sur 156 semaines :			**106 054 $**

La rente viagère pour sa participation avant le 1er janvier 2001 (syndiqué) et pour sa participation après le 1er janvier 2001 (sergent) sera calculée ainsi :

2,00 % x 106 054 $ x 12 années = 25 453 $

Réduction pour retraite anticipée : 0 $ (car retraite facultative)

Rente annuelle totale payable dès la retraite à 59 ans : 25 453 $

Cette rente serait payée mensuellement à raison de 2 121 $ par mois. La rente acquise pour le service à compter du 1er janvier 2004 sera ajoutée à cette rente.

Peut-il y avoir une limite sur le montant de ma rente?

Oui. Le texte du régime prévoit, actuellement, que la rente viagère que vous verse le régime est limitée au plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite, multiplié par le nombre d'années de service donnant droit à la rente.

De plus, le texte prévoit certaines limites sur la rente maximale pouvant vous être versée avant l'âge de 65 ans, soit la rente viagère additionnée à la prestation de raccordement.

Qu'advient-il si je quitte mon emploi avant ma retraite?

Si vous quittez votre emploi, vous avez droit à la rente que vous avez accumulée lors de votre participation. Cette rente vous sera versée à compter de votre date de retraite facultative déterminée à partir des années de participation au moment de la cessation d'emploi. Vous pourrez toutefois demander qu'elle commence à vous être versée dès l'âge de 50 ans; la rente que vous recevrez alors sera réduite par équivalence actuarielle, soit pour que vous receviez une rente de valeur égale à la rente différée à la retraite facultative.

Qu'arrive-t-il si je décède avant ma retraite?

Votre conjoint ou, à défaut, votre bénéficiaire recevra la valeur actualisée de la rente différée à laquelle vous auriez eu droit si vous aviez quitté votre emploi le jour de votre décès pour une raison autre que la retraite.

Quel est le mode normal de ma rente?

Le mode normal prévoit le versement de votre rente tous les mois pendant le reste de votre vie tandis qu'à votre décès, votre conjoint continue de recevoir 60 % de la rente pendant le reste de sa vie. Si vous n'avez pas de conjoint lors de votre retraite, le mode normal prévoit le versement de votre rente à votre bénéficiaire, tous les mois, sujet à une garantie de 120 mois.

Comment tient-on compte de mes propres cotisations dans le calcul de mes prestations?

Si la somme de vos cotisations régulières majorées des intérêts à la date de votre retraite, de votre cessation de participation ou de votre décès dépasse 50 % de la valeur actualisée de votre rente accumulée pour cette période, vous aurez droit à une rente supplémentaire de valeur égale à ces cotisations excédentaires.

Annexe 4 - Particularités des prestations des participants au régime complémentaire de retraite des policiers de la Ville de Saint-Hubert

(Années avant 2004)

Puis-je prendre ma retraite avant l'âge normal de retraite?

Oui. Vous pouvez prendre une retraite facultative, soit sans réduction pour anticipation, à compter de la date à laquelle votre âge et vos années de service totalisent 85 ou dès l'âge de 60 ans, si avant.

Vous pouvez de plus prendre une retraite avant l'atteinte de votre date facultative ci-dessus mentionnée. En effet, vous pouvez prendre une retraite anticipée dès l'âge de 45 ans. Toutefois, votre rente est alors réduite en fonction du nombre de mois entre votre retraite effective et votre date de retraite facultative. La réduction applicable est une équivalence actuarielle, soit la réduction permettant de conserver la même valeur de rente que lors de votre retraite facultative.

Quel sera le montant de ma rente de retraite?

Pour chaque année de participation avant le 1er janvier 2004 :

2,00 % x salaire final moyen des 5 meilleures années
réduisant à 65 ans de 0,35 % de ce salaire jusqu'à concurrence de la moyenne des 5 derniers MGA
plus
0,25 % x salaire final moyen des 5 meilleures années payable jusqu'à 65 ans

Dans le cas d'un policier syndiqué ou cadre, au 1er janvier 2005, qui prend sa retraite à compter du 31 décembre 2017, le salaire final moyen est calculé selon les salaires prévus à la convention collective ou au protocole de travail des policiers au moment de la cessation de participation selon le grade que le participant occupait au 31 décembre 2017. Des exemples additionnels de calculs de retraite sont fournis à l'annexe 7.

Toutefois, pour les policiers nommés cadres, la partie de la rente accumulée en tant que policier syndiqué sera déterminée en fonction du salaire final de policier syndiqué au moment de la nomination, indexée annuellement selon l'augmentation de l'ISM, sans excéder les augmentations de salaire accordées au groupe des policiers. Cette indexation se poursuit tant et aussi longtemps que vous demeurez à l'emploi de la Ville.

EXEMPLE — Policier syndiqué

Un participant, policier syndiqué prendra sa retraite à l'âge de 59 ans, le 1er janvier 2022, avec 30 années de participation. Étant donné qu'il a atteint le facteur 85, il s'agit d'une retraite facultative, sans aucune réduction pour anticipation.

En supposant les salaires de base suivants (sans aucun changement de grade) :

	Salaire de base	Boni d'ancienneté	Salaire total
2017	85 705 $	3 000 $	**88 705 $**
2018	87 847 $	3 075 $	**90 922 $**
2019	90 043 $	3 152 $	**93 195 $**
2020	92 294 $	3 230 $	**95 524 $**
2021	94 601 $	3 311 $	**97 912 $**
Moyenne sur 5 ans :			**93 251 $**

Le MGA moyen sur cette période est de 57 780 $.

La rente viagère pour sa participation avant le 1er janvier 2004 sera calculée ainsi :

2,00 % x 93 251 $ x 12 années = 22 380 $ (A)

Réduisant à 65 ans de :

0,35 % x Minimum entre 93 251 $ et 57 780 $ x 12 années = 2 427 $ (B)

La prestation de raccordement pour sa participation avant le 1er janvier 2004 sera calculée ainsi :

0,25 % x 93 251 $ x 12 années = 2 798 $ (C)

Rente annuelle totale payable avant 65 ans (A + C) : 25 178 $

Réduction pour retraite anticipée : 0 $ (car retraite facultative)

Rente annuelle totale payable dès la retraite à 59 ans : 25 178 $

Rente annuelle totale payable à compter de 65 ans (A – B) : 19 954 $

Cette rente serait payée mensuellement à raison de 2 098 $ par mois avant 65 ans et de 1 663 $ à compter de 65 ans. La rente acquise pour le service à compter du 1er janvier 2004 sera ajoutée à cette rente.

EXEMPLE — Policier syndiqué avec promotion

Un participant, policier syndiqué, prendra sa retraite à l'âge de 59 ans, le 1er janvier 2022, avec 30 années de participation. Il a terminé sa carrière en tant que sergent depuis sa promotion au 1er janvier 2001. Étant donné qu'il a atteint le facteur 85, il s'agit d'une retraite facultative, sans aucune réduction pour anticipation.

En supposant les salaires de base suivants :

	Salaire de base	Boni d'ancienneté	Salaire total
2017	95 131 $	3 330 $	**98 462 $**
2018	97 510 $	3 413 $	**100 923 $**
2019	99 948 $	3 498 $	**103 446 $**
2020	102 447 $	3 586 $	**106 033 $**
2021	105 008 $	3 675 $	**108 683 $**
Moyenne sur 5 ans :			**103 509 $**

Le MGA moyen sur cette période est de 57 780 $.

La rente viagère pour sa participation avant le 1er janvier 2004 sera calculée ainsi :

2,00 % x 103 509 $ x 12 années = 24 842 $ (A)

Réduisant à 65 ans de :

0,35 % x Minimum entre 103 509 $ et 57 780 $ x 12 années = 2 427 $ (B)

La prestation de raccordement pour sa participation avant le 1er janvier 2004 sera calculée ainsi :

0,25 % x 103 509 $ x 12 années = 3 105 $ (C)

Rente annuelle totale payable avant 65 ans (A + C) : 27 948 $

Réduction pour retraite anticipée : 0 $ (car retraite facultative)

Rente annuelle totale payable dès la retraite à 59 ans : 27 948 $

Rente annuelle totale payable à compter de 65 ans (A – B) : 22 415 $

Cette rente serait payée mensuellement à raison de 2 329 $ par mois avant 65 ans et de 1 868 $ à compter de 65 ans. La rente acquise pour le service à compter du 1er janvier 2004 sera ajoutée à cette rente.

Peut-il y avoir une limite sur le montant de ma rente?

Oui. Le texte du régime prévoit, actuellement, que la rente viagère que vous verse le régime est limitée au plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite, multiplié par le nombre d'années de service donnant droit à la rente.

De plus, le texte prévoit certaines limites sur la rente maximale pouvant vous être versée avant l'âge de 65 ans, soit la rente viagère additionnée à la prestation de raccordement.

Qu'advient-il si je quitte mon emploi avant ma retraite?

Si vous quittez votre emploi, vous avez droit à la rente que vous avez accumulée lors de votre participation. Cette rente vous sera versée à compter de l'âge de 65 ans (rente différée). Vous pourrez toutefois demander qu'elle commence à vous être versée dès l'âge de 45 ans; la rente que vous recevrez alors sera réduite par équivalence actuarielle, soit pour que vous receviez une rente de valeur égale à la rente différée à 65 ans.

Toutefois, si vous êtes éligible à une retraite anticipée lors de votre cessation d'emploi, vous avez droit à la rente que vous avez accumulée lors de votre participation. Cette rente vous sera versée à compter de votre date de retraite facultative (rente différée) et inclura la prestation de raccordement. Vous pourrez malgré tout demander qu'elle commence à vous être versée à tout moment; la rente que vous recevrez alors sera réduite par équivalence actuarielle, soit pour que vous receviez une rente de valeur égale à la rente différée à la retraite facultative.

Qu'arrive-t-il si je décède avant ma retraite?

Votre conjoint ou, à défaut, votre bénéficiaire recevra la valeur actualisée de la rente différée à laquelle vous auriez eu droit si vous aviez quitté votre emploi le jour de votre décès pour une raison autre que la retraite.

Quel est le mode normal de ma rente?

Le mode normal prévoit le versement de votre rente tous les mois pendant le reste de votre vie et comporte une garantie de 60 mois. Autrement dit, si votre décès survenait avant que vous ayez reçu 60 mensualités, votre bénéficiaire aurait droit au solde des 60 versements.

Annexe 5 - Particularités des prestations des participants au régime de retraite des employés de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville

(Années avant 2004, mais avant 2005 pour les policiers cadres au 1er janvier 2005)

Puis-je prendre ma retraite avant l'âge normal de retraite?

Oui. Vous pouvez, si vous êtes un employé actif, prendre une retraite facultative, soit sans réduction pour anticipation, à partir du premier jour de tout mois à compter de la date à laquelle vous atteignez 25 années de service sujet à un minimum de 55 ans d'âge.

Vous pouvez aussi, si vous êtes un employé actif, prendre une retraite avant l'atteinte de votre date facultative ci-dessus mentionnée. En effet, vous pouvez prendre une retraite anticipée dès l'âge de 50 ans. Toutefois, votre rente est alors réduite en fonction du nombre de mois entre votre retraite effective et votre date de retraite facultative.

La réduction applicable dépend de votre âge au moment de votre cessation de participation active. En effet, si vous êtes âgé de 55 ou plus à cette date, la réduction applicable à la rente, incluant la prestation de raccordement, est de 3 % par année précédant l'âge de 65 ans. Toutefois, si vous êtes âgé entre 50 et 55 ans au moment de votre cessation de participation active, la réduction applicable est une équivalence actuarielle, soit la réduction permettant de conserver la même valeur de rente qu'à l'âge de 65 ans, si vous comptez moins de 25 années de service ou une équivalence actuarielle par rapport à 55 ans, si vous comptez 25 années de service ou plus.

Si vous n'êtes pas un employé actif au moment de votre retraite et êtes plutôt titulaire d'une rente différée payable à 65 ans, vous pouvez anticiper celle-ci dès l'âge de 50 ans. Votre rente sera cependant réduite de la façon décrite dans la section : Qu'advient-il si je quitte mon emploi avant ma retraite**?** de la présente annexe.

Quel sera le montant de ma rente de retraite?

Pour chaque année de participation avant le 31 décembre 1994 :

2,00 % x salaire de l'année 1999 jusqu'à 37 400 $ et 2,50 % de l'excédent
plus
0,45 % x salaire de l'année 1999 payable jusqu'à 65 ans

Pour chaque année de participation entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 1998 :

2,00 % x salaire de l'année 1999
plus
0,45 % x salaire de l'année 1999 payable jusqu'à 65 ans

Pour chaque année de participation entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2003 :

2,00 % x salaire de chaque année
plus
0,45 % x salaire de chaque année payable jusqu'à 65 ans

Veuillez noter que le régime a pour objectif de revaloriser les rentes accumulées au Régime de retraite des employés de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville avant le 1er janvier 2004 pour un participant actif qui prend sa retraite.

L'objectif de revalorisation s'applique sur la base de la moyenne des 156 meilleures semaines consécutives de salaire au moment de la retraite.

Dans le cas d'un policier syndiqué ou d'un policier cadre qui prend sa retraite à compter du 31 décembre 2017, l'objectif de revalorisation s'applique selon l'approche par grade sur la base du salaire final du participant au moment de sa retraite en fonction du grade qu'il occupait au 31 décembre 2017.

Pour un policier nommé cadre après le 31 décembre 2004, la partie de la rente accumulée avant le 1er janvier 2004 sera déterminée en fonction du salaire final en tant que policier syndiqué au moment de la nomination, indexée annuellement selon l'augmentation de ISM, sans excéder les augmentations de salaire accordées au groupe des policiers. Cette indexation se poursuit tant et aussi longtemps que vous demeurez à l'emploi de la Ville.

Il est de plus prévu que la rente viagère que vous verse le régime ne peut excéder 2 % du salaire final moyen au moment de la retraite multiplié par le nombre d'années de participation.

EXEMPLE — Policier syndiqué

Un participant, policier syndiqué, prendra sa retraite à l'âge de 60 ans, le 1er janvier 2022, avec 30 années de participation. Étant donné qu'il a atteint 25 années de service et l'âge de 55 ans, il s'agit d'une retraite facultative, sans aucune réduction pour anticipation.

En supposant les salaires de base suivants (sans aucun changement de grade) :

	Salaire de base	Boni d'ancienneté	Salaire total
2019	90 043 $	3 152 $	**93 195 $**
2020	92 294 $	3 230 $	**95 524 $**
2021	94 601 $	3 311 $	**97 912 $**
Moyenne sur 3 ans :			**95 544 $**

Le MGA moyen sur cette période est de 59 233 $.

La rente viagère revalorisée pour sa participation avant le 1er janvier 1995 sera calculée ainsi :

[2,00 % x 59 233 $ + 2,50 % x (95 544 $ - 59 233 $)] x 3 années = 6 277 $ (A)

La prestation de raccordement revalorisée pour sa participation avant le 1er janvier 1995 sera calculée ainsi :

0,45 % x 95 544 $ x 3 années = 1 290 $ (B)

La rente viagère revalorisée pour sa participation entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2003 sera calculée ainsi :

2,00 % x 95 544 $ x 9 années = 17 198 $ (C)

La prestation de raccordement revalorisée pour sa participation entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2003 sera calculée ainsi :

0,45 % x 95 544 $ x 9 années = 3 870 $ (D)

La rente viagère est, cependant, limitée à 2 % x 3 meilleures années de salaire x nombre d'années de service.

Rente annuelle viagère totale avant limitation (A + C) : 23 475 $

Rente annuelle viagère totale après limitation : 22 930 $ (E)

Rente annuelle totale payable avant 65 ans (E + B + D) : 28 090 $

Réduction pour retraite anticipée : 0 $ (car retraite facultative)

Rente annuelle totale payable dès la retraite à 60 ans : 28 090 $

Rente annuelle totale payable à compter de 65 ans (E) : 22 930 $

Cette rente sera payée mensuellement à raison de 2 341 $ par mois avant 65 ans et de 1 911 $ à compter de 65 ans. La rente acquise pour le service à compter du 1er janvier 2004 sera ajoutée à cette rente.

EXEMPLE — Policier cadre

Un participant prendra sa retraite à l'âge de 60 ans, le 1er janvier 2022, avec 30 années de participation dont 5 années comme policier cadre (il a été nommé le 1er janvier 2017). Étant donné qu'il a plus de 55 ans et plus de 25 années de service, il s'agit d'une retraite facultative, sans aucune réduction pour anticipation.

En supposant les salaires de base suivants comme syndiqué avant la nomination :

	Salaire de base	Boni d'ancienneté	Salaire total
2014	78 617 $	2 201 $	**80 818 $**
2015	80 583 $	2 256 $	**82 839 $**
2016	83 209 $	2 746 $	**85 955 $**
Moyenne sur 3 ans :			**83 204 $**

Le MGA moyen sur cette période est de 53 667 $.

Les rentes accumulées à la date de nomination sont redéterminées à la date de retraite en fonction des salaires indexés selon l'augmentation de l'ISM limitée à l'augmentation des salaires des policiers depuis la nomination, soit 10 % aux fins d'illustration dans cet exemple.

La rente viagère pour sa participation avant le 1er janvier 1995 sera calculée ainsi :

[2,00 % x 53 667 $ + 2,50 % x (83 204 $ - 53 667 $)] x 1,10 x 3 années = 5 979 $ (A)

La prestation de raccordement pour sa participation avant le 1er janvier 1995 sera calculée ainsi :

0,45 % x 83 204 $ x 1,10 x 3 années = 1 236 $ (B)

La rente viagère pour sa participation entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2003 sera calculée ainsi :

2,00 % x 83 204 $ x 1,10 x 9 années = 16 474 $ (C)

La prestation de raccordement pour sa participation entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2003 sera calculée ainsi :

0,45 % x 83 204 $ x 1,10 x 9 années = 3 707 $ (D)

Rente annuelle viagère totale avant limitation (A + C) : 22 453 $

Rente annuelle viagère totale après limitation : 21 966 $ (E)

Rente annuelle totale payable avant 65 ans (E + B + D) : 26 909 $

Réduction pour retraite anticipée : 0 $ (car retraite facultative)

Rente annuelle totale payable dès la retraite à 60 ans : 26 909 $

Rente annuelle totale payable à compter de 65 ans (E) : 21 966 $

Cette rente serait payée mensuellement à raison de 2 242 $ par mois avant 65 ans et de 1 871 $ à compter de 65 ans. La rente acquise pour le service à compter du 1er janvier 2004 sera ajoutée à cette rente.

EXEMPLE — Policier syndiqué avec promotion

Un participant, policier syndiqué (sergent à compter du 1er janvier 2001), prendra sa retraite à l'âge de 60 ans, le 1er janvier 2022, avec 30 années de participation. Étant donné qu'il a atteint 25 années de service et l'âge de 55 ans, il s'agit d'une retraite facultative, sans aucune réduction pour anticipation.

En supposant les salaires de base suivants :

	Salaire de base	Boni d'ancienneté	Salaire total
2019	99 948 $	3 498 $	**103 446 $**
2020	102 447 $	3 586 $	**106 033 $**
2021	105 008 $	3 675 $	**108 683 $**
Moyenne sur 3 ans :			**106 054 $**

Le MGA moyen sur cette période est de 59 233 $.

La rente viagère revalorisée pour sa participation avant le 1er janvier 1995 sera calculée ainsi :

[2,00 % x 59 233 $ + 2,50 % x (106 054 $ - 59 233 $)] x 3 années = 7 066 $ (A)

La prestation de raccordement revalorisée pour sa participation avant le 1er janvier 1995 sera calculée ainsi :

0,45 % x 106 054 $ x 3 années = 1 432 $ (B)

La rente viagère revalorisée pour sa participation entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2003 sera calculée ainsi :

2,00 % x 106 054 $ x 9 années = 19 090 $ (E)

La prestation de raccordement revalorisée pour sa participation entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2003 sera calculée ainsi :

0,45 % x 106 054 $ x 9 années = 4 295 $ (D)

La rente viagère est toutefois limitée à 2 % x 3 meilleures années de salaire x nombre d'années de service.

Rente annuelle viagère totale avant limitation (A + C) : 26 156 $

Rente annuelle viagère totale après limitation : 25 453 $ (E)

Rente annuelle totale payable avant 65 ans (E + B + D) : 31 180 $

Réduction pour retraite anticipée : 0 $ (car retraite facultative)

Rente annuelle totale payable dès la retraite à 60 ans : 31 180 $

Rente annuelle totale payable à compter de 65 ans (E) : 25 453 $

Cette rente serait payée mensuellement à raison de 2 598 $ par mois avant 65 ans et de 2 121 $ à compter de 65 ans. La rente acquise pour le service à compter du 1er janvier 2004 sera ajoutée à cette rente.

Peut-il y avoir une limite sur le montant de ma rente?

Oui. Le texte du régime prévoit actuellement que la rente viagère que vous verse le régime est limitée au plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite, multiplié par le nombre d'années de service donnant droit à la rente. De plus, le texte prévoit certaines limites sur la rente maximale pouvant vous être versée avant l'âge de 65 ans, soit la rente viagère additionnée à la prestation de raccordement.

Qu'advient-il si je quitte mon emploi avant ma retraite?

Si vous quittez votre emploi, vous avez droit à la rente que vous avez accumulée lors de votre participation. Cette rente (rente différée) vous sera versée à compter de l'âge de 65 ans si vous comptez moins de 25 années de service ou à 55 ans, et inclura la prestation de raccordement, si vous comptez plus de 25 années de service et êtes âgé de plus de 50 ans. Vous pourrez toutefois demander qu'elle commence à vous être versée dès l'âge de 50 ans; la rente que vous recevrez alors sera réduite par équivalence actuarielle, afin que vous receviez une rente de valeur égale à la rente différée.

Qu'arrive-t-il si je décède avant ma retraite?

Votre conjoint ou, à défaut, votre bénéficiaire recevra la valeur actualisée de la rente différée à laquelle vous auriez eu droit si vous aviez quitté votre emploi le jour de votre décès pour une raison autre que la retraite.

Quel est le mode normal de ma rente?

Le mode normal prévoit le versement de votre rente tous les mois pendant le reste de votre vie tandis qu'à votre décès, votre conjoint continue de recevoir 60 % de la rente pendant le reste de sa vie. Toutefois, la rente au conjoint est réduite de 2 % de la rente du participant pour chaque année complète par laquelle le conjoint est plus jeune de 10 ans que le participant. Si vous n'avez pas de conjoint lors de votre retraite, le mode normal prévoit le versement de votre rente à votre bénéficiaire, tous les mois, sujet à une garantie de 60 mois.

Annexe 6 - Particularités des prestations des participants au régime de retraite des employés cadres de la Ville de Longueuil

(Années avant 2005)

Puis-je prendre ma retraite avant l'âge normal de retraite?

Oui. Vous pouvez, si vous êtes un employé actif, prendre une retraite facultative, soit sans réduction pour anticipation, dès la plus hâtive des dates suivantes :

- La date à laquelle votre âge et vos années de participation totalisent 85, sujet à un minimum de 50 ans;
- La date à laquelle votre âge et vos années de service totalisent 90;
- La date correspondant à l'âge de 60 ans; et
- La date à laquelle vous atteignez 30 années de service, mais ce, uniquement pour les années de participation avant le 1er janvier 2001.

Vous pouvez de plus, si vous êtes un employé actif, prendre une retraite avant l'atteinte de votre date facultative ci-dessus mentionnée. En effet, vous pouvez prendre une retraite anticipée dès l'âge de 50 ans. Toutefois votre rente est alors réduite selon un pourcentage qui est fonction du nombre de mois entre votre retraite effective et votre date de retraite facultative. Ce pourcentage est de 6 % par année entre 50 ans et 55 ans et de 4 % par année après 55 ans.

Quel sera le montant de ma rente de retraite?

Pour chaque année de participation avant le 1er janvier 2005 :

2 % x salaire final moyen indexé des 36 meilleurs mois consécutifs
plus
0,5 % x salaire final moyen indexé des 36 meilleurs mois consécutifs payable jusqu'à 65 ans

Toutefois, pour les policiers qui comptent une participation au Régime de retraite des policiers salariés de la Ville de Longueuil, la partie de la rente accumulée avant le 1er janvier 2005 en tant que policier syndiqué sera déterminée en fonction du salaire final comme syndiqué au moment de la nomination, indexé annuellement selon l'augmentation de l'ISM, sans excéder les augmentations de salaire accordées au groupe des policiers. Cette indexation se poursuit tant et aussi longtemps que vous demeurez à l'emploi de la Ville.

EXEMPLE — Policier cadre

Un participant prendra sa retraite à l'âge de 59 ans, le 1er janvier 2022, avec 30 années de participation, dont 19 années en tant que cadre (il a été nommé cadre le 1er janvier 2003). Étant donné qu'il a atteint le facteur 85 et qu'il est âgé de plus de 50 ans, il s'agit d'une retraite facultative, sans aucune réduction pour anticipation.

En supposant les salaires de base suivants, indexés selon l'augmentation de l'ISM jusqu'à la veille de la retraite :

	Salaire de base	Boni d'ancienneté	Salaire total	Salaire indexé
2019	122 657 $	4 293 $	126 950 $	**133 364 $**
2020	125 723 $	4 400 $	130 123 $	**133 376 $**
2021	128 866 $	4 510 $	133 376 $	**133 376 $**
Moyenne sur 3 ans :				**133 372 $**

Les rentes accumulées à la date de nomination sont redéterminées à la date de retraite en fonction des salaires indexés selon l'augmentation de l'ISM limitée à l'augmentation des salaires des policiers depuis la nomination, soit 39 % aux fins d'illustration dans cet exemple.

La rente viagère accumulée pour sa participation avant le 1er janvier 2003, basée sur son salaire final moyen au moment de sa nomination est de 13 257 $. Sur la base des salaires indexés, la rente s'élève à 18 427 $ (A).

La prestation de raccordement pour sa participation avant le 1er janvier 2003, basée sur son salaire final moyen au moment de sa nomination est de 3 314 $. Sur la base des salaires indexés, la rente s'élève à 4 606 $ (B).

La rente viagère pour sa participation entre le 1er janvier 2003 et le 1er janvier 2005 sera calculée ainsi :

2,0 % x 133 372 $ x 2 années = 5 335 $ (C)

La prestation de raccordement pour sa participation entre le 1er janvier 2003 et le 1er janvier 2005 sera calculée ainsi :

0,5 % x 133 372 $ x 2 années = 1 334 $ (D)

Rente annuelle totale payable avant 65 ans (A + B + C + D) : 29 702 $

Réduction pour retraite anticipée : 0 $ (car retraite facultative)

Rente annuelle totale payable dès la retraite à 59 ans : 29 702 $

Rente annuelle totale payable à compter de 65 ans (A + C) : 23 762 $

Cette rente serait payée mensuellement à raison de 2 475 $ par mois avant 65 ans et de 1 980 $ à compter de 65 ans. La rente acquise pour le service à compter du 1er janvier 2005 sera ajoutée à cette rente.

Peut-il y avoir une limite sur le montant de ma rente?

Oui. Le texte du régime prévoit actuellement que la rente viagère que vous verse le régime est limitée au plafond des prestations déterminées, multiplié par le nombre d'années de service donnant droit à la rente.

De plus, le texte prévoit certaines limites sur la rente maximale pouvant vous être versée avant l'âge de 65 ans, soit la rente viagère additionnée à la prestation de raccordement.

Qu'advient-il si je quitte mon emploi avant ma retraite?

Si vous quittez votre emploi, vous avez droit à la rente que vous avez accumulée lors de votre participation. Cette rente vous sera versée à compter de votre 60e anniversaire. Vous pourrez toutefois demander qu'elle commence à vous être versée dès l'âge de 50 ans. La rente que vous recevrez alors sera réduite par équivalence actuarielle soit pour que vous receviez une rente de valeur égale à la rente différée à la retraite facultative.

Cette rente sera ajustée annuellement jusqu'à votre retraite selon l'augmentation de l'ISM des douze derniers mois se terminant en décembre de chaque année, sans excéder 2,0 %.

De plus, si à votre cessation d'emploi, la somme des cotisations majorées des intérêts dépasse 50 % de la valeur actualisée de votre rente accumulée, vous aurez droit à une rente supplémentaire de valeur égale à ces cotisations excédentaires. Ces cotisations excédentaires sont également assujetties aux conditions de transfert énoncées ci-dessous.

Qu'arrive-t-il si je décède avant ma retraite?

Votre conjoint ou, à défaut, votre bénéficiaire recevra la valeur actualisée de la rente différée à laquelle vous auriez eu droit si vous aviez quitté votre emploi le jour de votre décès pour une raison autre que la retraite.

Quel est le mode normal de ma rente?

Le mode normal prévoit le versement de votre rente tous les mois pendant le reste de votre vie et comporte une garantie de 60 mois. Autrement dit, si votre décès survenait avant que vous ayez reçu 60 mensualités, votre bénéficiaire aurait droit au solde des 60 versements.

Annexe 7 - Exemples additionnels de calcul de retraite

Les exemples suivants illustrent le calcul de la rente à la retraite où la participation débute après la date de fusion, soit le 1er janvier 2004 pour les policiers syndiqués et le 1er janvier 2005 pour les policiers cadres. La retraite est présumée à la date de retraite facultative (sans réduction). Le calcul des salaires finaux moyens reflètent toutefois les salaires prévus de la convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

EXEMPLE #1 — Carrière de 30 ans auprès de la Ville de Longueuil (aucune promotion)

Un participant prendra sa retraite à l'âge de retraite facultative, après une carrière de 30 ans auprès de la Ville de Longueuil. Il a été agent toute sa carrière (aucune promotion).

	Total
Salaire final moyen	**98 118 $**
Années de service crédité	**30 ans**
Rente viagère annuelle	**58 871 $**
Prestation de raccordement annuelle	**14 718 $**
Rente totale payable avant 65 ans	**73 589 $**
Rente totale payable à compter de 65 ans	**58 871 $**
Rente mensuelle payable avant 65 ans	**6 132 $**
Rente mensuelle payable à compter de 65 ans	**4 906 $**

EXEMPLE #2 — Carrière de 30 ans auprès de la Ville de Longueuil (1 promotion)

Un participant prendra sa retraite à l'âge de retraite facultative, après une carrière de 30 ans auprès de la Ville de Longueuil. Après 10 ans comme agent, le participant a été promu sergent, un poste qu'il maintiendra jusqu'à se retraite.

	Portion agent	Portion sergent	Total
Salaire final moyen	98 118 $	108 910 $	
Années de service crédité	10 ans	20 ans	**30 ans**
Rente viagère annuelle	19 624 $	43 564 $	**63 188 $**
Prestation de raccordement annuelle	4 906 $	10 891 $	**15 797 $**
Rente totale payable avant 65 ans	24 530 $	54 455 $	**78 985 $**
Rente totale payable à compter de 65 ans	19 624 $	43 564 $	**63 188 $**
Rente mensuelle payable avant 65 ans			**6 582 $**
Rente mensuelle payable à compter de 65 ans			**5 266 $**

EXEMPLE #3 — Carrière de 30 ans auprès de la Ville de Longueuil (2 promotions)

Un participant prendra sa retraite à l'âge de retraite facultative, après une carrière de 30 ans auprès de la Ville de Longueuil. Après 10 ans comme agent, le participant a été promu sergent, un poste qu'il maintiendra pendant 10 ans, à la suite duquel il sera promu lieutenant et ce, jusqu'à sa retraite.

	Portion agent	Portion sergent	Portion lieutenant	Total
Salaire final moyen	98 118 $	108 910 $	119 802 $	
Années de service crédité	10 ans	10 ans	10 ans	**30 ans**
Rente viagère annuelle	19 624 $	21 782 $	23 960 $	**65 366 $**
Prestation de raccordement annuelle	4 906 $	5 446 $	5 990 $	**16 342 $**
Rente totale payable avant 65 ans	24 530 $	27 228 $	29 950 $	**81 708 $**
Rente totale payable à compter de 65 ans	19 624 $	21 782 $	23 960 $	**65 366 $**
Rente mensuelle payable avant 65 ans				**6 809 $**
Rente mensuelle payable à compter de 65 ans				**5 447 $**

Lexique

Années de participation : années pendant lesquelles le participant a versé des cotisations régulières au Régime de retraite, pour autant que ce soit avant la date normale de retraite.

Toute fraction d'année a une valeur proportionnelle. Une année d'invalidité compte également comme une année de participation pour les fins du présent régime.

ARC : Autorité gouvernementale qui applique les lois fiscales pour le gouvernement du Canada.

Bénéficiaire : Une personne qui, suite au décès d'un participant, a acquis le droit à des prestations ou remboursements en vertu du régime; il s'agit du conjoint, s'il en est, à moins que le conjoint ait renoncé à la prestation de décès en soumettant un avis écrit au comité de retraite ou à moins que les droits du conjoint soient éteints en vertu de la loi; dans tous les autres cas, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, il s'agit des ayants cause.

Clause banquier : Consiste en une disposition permettant le remboursement de cotisations versées précédemment par la Ville lors de la présence ultérieure de surplus.

Conjoint : Le conjoint est la personne qui, au jour considéré en vertu du troisième alinéa :

1° est liée par un mariage ou une union civile avec le participant, sous réserve des dispositions des lois fiscales;

2° vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

a) Un enfant au moins est né ou à naître de leur union;

b) Ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;

c) L'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Pour l'application du paragraphe 2, la naissance ou l'adoption d'un enfant, pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint, peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

La qualité de conjoint s'établit au jour de la retraite du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités. Toutefois, dans le cas où le participant décède sans avoir reçu de remboursement ou prestation au titre du régime de retraite autre qu'une prestation suite à la conclusion d'une entente de retraite progressive conformément aux dispositions de la loi, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès.

Malgré ce qui précède, en cas de séparation de corps, de divorce, d'annulation du mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou de cessation de la vie maritale, le droit du conjoint aux prestations de décès prévues par le régime s'éteint ou continue à exister en conformité avec les dispositions de la loi.

Cotisation d'équilibre : Cotisations nécessaires pour amortir tout déficit actuariel.

Cotisations excédentaires : La partie des cotisations salariales d'un participant versées au régime à compter du 1er janvier 1990, augmentées des intérêts qui est en excédent de 50 % de la valeur de toute prestation à laquelle il acquiert droit à l'égard du service crédité à compter de cette date.

Équivalent actuariel/équivalence actuarielle : La méthode de détermination du montant d'une prestation équivalente en valeur à une autre qui utilise les hypothèses actuarielles déterminées par le Comité de retraite.

Fonds de stabilisation : Réserve constituée de cotisations additionnelles et gains actuariels ayant pour but principal de financer les cotisations d'équilibre qui seraient nécessaires suite à un déficit actuariel. Le fonds de stabilisation est applicable seulement pour le nouveau volet.

IPC : Variation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation — région de Montréal, tel que publié par Statistiques Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 octobre de l'année précédant l'indexation par rapport à la moyenne de la période de 12 mois se terminant le 31 octobre deux années précédant l'indexation.

Pour l'indexation débutant le 1er janvier 2020 et par la suite pour chaque 1er janvier, la période de référence utilisée sera celle se terminant le 30 septembre.

ISM: Le ratio de la moyenne de l'indice des salaires industriels moyens, tel que publié par Statistiques Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 octobre de l'année précédant l'indexation sur la moyenne de la période de 12 mois se terminant le 31 octobre deux années précédant l'indexation.

Maximum des gains admissibles (MGA) : montant maximal publié toutes les années par Retraite Québec et sur lequel un travailleur cotise.

Plafond des prestations déterminées : montant limite pouvant être crédité pour chaque année de service selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À titre d'exemple, le plafond des prestations déterminées est de 3 245,56 $ pour l'année 2021.

Prestation de raccordement : Prestation à compter du 1er jour du mois qui coïncide avec ou qui suit sa date de retraite facultative, payable au plus tard jusqu'au 1er du mois qui précède l'atteinte de l'âge de 65 ans.

Rente viagère : Prestation à compter du 1er jour du mois qui coïncide avec ou qui suit sa date de retraite facultative, payable la vie durant d'un participant.

Retraite facultative : Retraite prise avant la date de retraite normale pour laquelle aucune réduction n'est applicable pour l'anticipation de la rente.

Retraite Québec : Autorité gouvernementale et l'organisation de référence en matière de retraite au Québec.

Salaire final moyen : Le salaire annuel moyen des 156 semaines consécutives les mieux rémunérées avant la date normale de retraite.